



Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

Réglementation d'urbanisme

Règlement de zonage

no 216

ADOPTÉ LE 2 MAI 1988

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES</u>	1
1.1 <u>DISPOSITIONS DECLARATOIRES</u>	
1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.1.2 VALIDITE	1
1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION	1
1.1.4 DOCUMENTS ANNEXES	
1.1.5 PRESCRIPTION D'AUTRES REGLEMENTS	2
1.1.6 ABROGATION	3
1.2 <u>DISPOSITIONS INTERPRETATIVES</u>	3
1.2.1 <u>INTERPRETATION DU TEXTE</u>	3
1.2.2 PLANS, TABLEAUX, CEDULES, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES	3
1.2.3 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES	4
1.2.4 REGLE D'INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE ET DES GRILLES DES USAGES ET NORMES	
1.2.5 REGLES D'INTERPRETATION ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES	
1.2.6 TERMINOLOGIE	
<u>CHAPITRE 2: ADMINISTRATION DU REGLEMENT</u>	6
2.1 <u>L'OFFICIER RESPONSABLE</u>	6
2.2 <u>FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE</u>	6
2.3 <u>CONTRAVENTIONS, PENALITES, RECOURS</u>	6
2.3.1 CONTRAVENTIONS AU PRESENT REGLEMENT	
2.3.2 INITIATIVES DES POURSUITES JUDICIAIRES	7
<u>CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION</u>	8
3.1 <u>CERTIFICATS ET PROCEDURES DE CONTROLE</u>	8
3.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION	8
3.1.2 PROCEDURE A SUIVRE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION	8

	<u>Page</u>
3.12.1	<u>Présentation de la demande de certificat d'occupation</u> 8
3.1.2.2	<u>Contenu de la demande</u> ... 8
3.1.2.3	<u>Approbation et émission du certificat d'occupation</u> 8
3.1.2.3.1	Demande conforme ... 8
3.1.2.3.2	Demande suspendue ... 9
3.1.2.3.3	Demande non conforme ... 9
3.1.3	CONDITIONS D'EMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION • 9
3.1.4	DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES A L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION 9
3.1.4.1	<u>délais de validité du certificat d'occupation</u> ... 9
<u>CHAPITRE 4:</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU ZONAGE</u> 10
4.1	<u>DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</u> 10
4.2	<u>REGLES D'INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE</u> 10
4.2.1	IDENTIFICATION DES ZONES 10
4.2.2	INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES 11
4.3	<u>GROUPES ET CLASSES D'USAGES</u> 11
4.4	<u>LA GRILLE DES USAGES ET NORMES</u> 12
4.4.1	DISPOSITIONS GENERALES 12
4.4.2	REGLE D'INTERPRETATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 13
4.4.2.1	<u>Les groupes et les classes d'usages</u> .. 13
4.4.2.2	<u>Les usages spécifiquement exclus ou permis</u> .. 13
4.4.2.3	<u>Les normes de lotissement et de construction</u> .. 14
4.4.2.3.1	La structure du bâtiment .. 14
4.4.2.3.2	Le terrain .. 14
4.4.2.3.3	Marges .. 14
4.4.2.3.4	Le bâtiment .. 15
4.4.2.3.5	Les rapports .. 15
4.4.2.3.6	Amendements .. 16
4.4.2.3.7	Dispositions spéciales .. 16
4.4.2.3.8	Notes .. 16

CHAPITRE 5:	NOMENCLATURE DES USAGES	17
5.1	<u>LE GROUPE "HABITATION" (H)</u>	17
5.1.1	HABITATION UNIFAMILIALE (hi)	17
5.1.2	HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (h2)	17
5.1.3	HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	17
5.1.4	HABITATION MAISON MOBILE (h4)	17
5.2	<u>LE GROUPE "COMMERCE" (C)</u>	17
5.2.1	COMMERCE DE VOISINAGE (c1)	17
5.2.1.1	<u>Les usages permis</u>	18
5.2.2	COMMERCE DE DETAIL ET DE SERVICES (c2)	18
5.2.2.1	<u>Les usages permis</u>	18
5.2.3	COMMERCE DE DETAIL ET DE SERVICES TOURISTIQUES (c3)	21
5.2.3.1	<u>Les usages permis</u>	21
5.2.4	COMMERCE ARTERIEL LEGER (c4)	22
5.2.4.1	<u>Les usages permis</u>	22
5.2.5	COMMERCE ARTERIEL LOURD (c5)	23
5.2.5.1	<u>Les usages permis</u>	24
5.2.6	SERVICES PETROLIERS (6)	24
5.2.6.1	<u>Les usages permis</u>	25
5.2.7	COMMERCE MIXTE (c7)	25
5.2.7.1	<u>Les usages permis</u>	25
5.2.8	USAGES EXCLUS	25
5.3	<u>LE GROUPE "RECREO-TOURISTIQUE" (RT)</u>	26
5.3.1	RECREO-TOURISTIQUE D'HEBERGEMENT (rtl)	26

	<u>Page</u>
5.3.1.1	<u>Les usages permis</u> 26
5.3.2	RECREO-TOURISTIQUE HOTELIER (rt2) 26
5.3.2.1	<u>Les usages permis</u> 27
5.3.3	COMPLEXE RECREO-TOURISTIQUE (rt3) 27
5.3.3.1	<u>Les usages permis</u> 27
5.3.4	RECREO-TOURISTIQUE DE DIVERTISSEMENT (rt4) 27
5.3.4.1	<u>Les usages permis</u> 28
5.3.5	RECREO-TOURISTIQUE DE RESTAURATION (rt5) 28
5.3.5.1	<u>Les usages permis</u> 28
5.4	<u>LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)</u> 28
5.4.1	INDUSTRIE ARTISANALE (il) 28
5.4.1.1	<u>Les usages permis</u> 29
5.4.1.2	<u>Les usages exclus</u> 29
5.4.2	INDUSTRIE LEGERE (12) 30
5.4.2.1	<u>Les usages permis</u> 31
5.4.2.2	<u>Les usages exclus</u> 31
5.4.3	INDUSTRIE LEGERE EXTENSIVE (13) 32
5.4.3.1	<u>Usages autorisés</u> 32
5.5	<u>LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)</u> 32
5.5.1	<u>COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (p1)</u> 32
5.5.1.1	<u>Les usages permis</u> 32
5.5.2	COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (p2) 33
5.5.2.1	<u>Les usages permis . . .</u> 33

	<u>Page</u>
5.5.3	COMMUNAUTAIRE CONSERVATION (p3) 33
5.5.3.1	<u>Les usages permis</u> 34
5.6	<u>LE GROUPE "RECREATION" (R)</u> 34
5.6.1	RECREATION INTENSIVE (r1) 34
5.6.1.1	<u>Les usages permis</u> 34
5.6.2	RECREATION EXTENSIVE (2) 35
5.6.2.1	<u>Les usages permis</u> 35
5.7	<u>LE GROUPE "RURAL" (A)</u> 35
5.7.1	AGRICOLE (a1) 35
5.7.1.1	<u>Les usages permis</u> 35
5.8	<u>USAGES AUTORISES DANS TOUTES LES ZONES</u> 36
<u>CHAPITRE 6:</u>	<u>PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES</u>
	<u>DANS TOUTES LES ZONES</u> 37
6.1	<u>LES BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES</u> 37
6.1.1	BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISES 37
6.1.2	BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES PROHIBES 37
6.2	<u>LES MARGES ET LES COURS</u> 38
6.2.1	MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE 38
6.2.2	MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL 38
6.2.3	MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN TERRAIN ADJACENT A UN OU PLUSIEURS TERRAINS SUR LESQUELS ON RETROUVE DES BATIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS 38
6.2.3.1	<u>Cas d'un ou de plusieurs bâtiments adjacents construits au-delà de la marge minimale avant prescrite</u> 38
6.2.3.2	<u>Cas où les deux bâtiments adjacents empiètent sur la marge avant prescrite</u> 39

	<u>Page</u>
6.2.3.3	40
<hr/>	
6.2.4	40
6.2.5	41
6.2.6	41
6.2.7	41
6.2.8	41
6.3	42
<hr/>	
6.3.1	42
6.3.2	42
6.3.3	42
6.3.3.1	42
6.3.3.2	43
<hr/>	
6.3.4	43
6.3.5	43
6.3.5.1	43
6.3.5.2	44
<hr/>	
6.3.6	44
6.3.7	47
6.3.8	47
6.4	47
<hr/>	
6.4.1	47
6.4.2	48
6.4.3	48
6.4.4	48
6.4.5	48

	<u>Page</u>
6.5	49
REGLES D'EXCEPTION CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	
6.6	49
LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
6.6.1	50
OBLIGATIONS MINIMALES	
6.6.2	50
ENTRETIEN DES TERRAINS	
6.6.3	50
DELAIS POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES AUTOUR D'UN BATIMENT	
6.6.4	50
RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC	
6.6.4.1	50
Le nombre d'entrées charretières	
6.6.5	51
LES MURS DE SOUTENEMENT	
6.6.6	51
VEGETATION	
6.6.6.1	51
Les arbres et plantes cultivées	
6.6.6.2	51
La protection des bornes-fontaines et entrée de service	
6.6.6.3	51
La plantation d'arbres prohibée	
6.6.7	51
CLOTURE, MUR ET HAIE	
6.6.7.1	52
La localisation	
6.6.7.2	52
La hauteur des clôtures et des murs	
6.6.7.3	53
L'obligation d'installer une clôture	
6.7	53
PROTECTION DU MILIEU NATUREL	
6.7.1	53
LACS ET COURS D'EAU DESIGNES	
6.7.1.1	54
Zone de protection des rives	
6.7.1.1.1	54
Règle générale	
6.7.1.1.2	57
Règle d'exception	
6.7.1.2	57
Zone de protection du littoral	
6.7.2	58
PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	
6.7.3	58
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COUPE DES ARBRES	
6.7.3.1	58
Dispositions applicables dans certaines zones	
6.7.3.2	58
Dispositions applicables dans toutes les zones	

	<u>Page</u>
6.7.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ILES 60
6.7.4.1	<u>Usages autorisés</u> 60
6.7.4.2	<u>Normes concernant le terrain, les marges et le bâtiment</u> 60
6.8	<u>ARCHITECTURE, MATERIAUX DE RECOUVREMENT EXTERIEUR ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u> 60
6.8.1	HARMONISATION DES MATERIAUX DE RECOUVREMENT EXTERIEUR 60
6.8.2	ARCHITECTURE DES BATIMENTS 60
6.8.2.1	<u>Les toits</u> 60
6.8.2.2	<u>Architecture des bâtiments comportant plusieurs unités contiguës</u> 61
6.8.3	TRANSFORMATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS EN PIECE HABITABLE OU EN EXTENSION DE L'USAGE PRINCIPAL 61
6.8.4	RESPONSABILITE DE LA MUNICIPALITE 61
CHAPITRE 7:	<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES</u> 62
7.1	<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES "HABITATION"</u> 62
7.1.1	USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS 62
7.1.1.1	<u>Dans la marge avant et la cour avant</u> 62
7.1.1.2	<u>Dans les marges et les cours latérales</u> 63
7.1.1.3	<u>Dans la marge et la cour arrière</u> 64
7.1.2	LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 65
7.1.2.1	<u>Les usages, bâtiments et constructions accessoires</u> 65
7.1.2.1.1	Les garages et abri d'auto permanents 66
7.1.2.1.2	Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin . 67
7.1.2.1.3	Les serres domestiques 67
7.1.2.1.4	Abri d'hiver pour automobile 67
7.1.2.1.5	Les piscines 68
7.1.2.1.6	Les antennes 69
7.1.2.2	<u>Usages additionnels au groupe "habitation"</u> 70

		<u>Page</u>
7.1.2.2.1	Usages additionnels autorisés	70
7.1.2.2.2	Conditions générales	70
7.1.3	LE STATIONNEMENT DES VEHICULES	71
7.1.3.1	<u>Les nombres de cases de stationnement exigés selon les classes d'usages "habitation"</u>	71
7.1.3.2	<u>La localisation des cases de stationnement</u>	71
7.1.3.3	<u>Aménagement des cases de stationnement</u>	71
7.1.3.3.1	Les manoeuvres de stationnement	71
7.1.4	LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS	72
7.1.4.1	<u>Règle générale</u>	72
7.1.4.2	<u>Déchets, rebuts et vidanges</u>	72
7.1.5	DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A CERTAINES ZONES	72
7.1.5.1	<u>Dispositions applicables aux zones H01-103, H01-105 et H01-111</u>	72
7.2	<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES "COMMERCES"</u>	73
7.2.1	USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS	73
7.2.1.1	<u>Dans la marge avant et la cour avant</u>	73
7.2.1.2	<u>Dans les marges et les cours latérales</u>	74
7.2.1.3	<u>Dans la marge et la cour arrière</u>	75
7.2.2	LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	76
7.2.2.1	<u>Les usages, bâtiments et constructions accessoires</u>	76
7.2.2.2	<u>Normes particulières à certains usages, bâtiments et constructions accessoires</u>	77
7.2.2.2.1	Les terrasses	77
7.2.3	LE STATIONNEMENT DES VEHICULES	77
7.2.3.1	<u>Le nombre de cases de stationnement requis</u>	77
7.2.3.2	<u>La localisation des cases de stationnement</u>	80

	<u>Page</u>
7.2.3.3	<u>Aménagement des espaces de stationnement</u> 80
7.2.3.3.1	Les manoeuvres de stationnement 80
7.2.4	LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT 81
7.2.4.1	<u>Nécessité des espaces de chargement et de déchargement</u> 81
7.2.4.2	<u>Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis</u> 81
7.2.4.3	<u>Emplacement des espaces de chargement et de déchargement</u> 81
7.2.5	LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS 81
7.2.5.1	<u>Règle générale</u> 81
7.2.5.2	<u>Déchets, rebuts et vidanges</u> 81
7.2.6	LES DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A CERTAINS USAGES 82
7.2.6.1	<u>Centres de distribution de produits pétroliers et de carburant</u> 82
7.2.6.1.1	Usages autorisés 82
7.2.6.1.2	Usages prohibés 82
7.2.6.1.3	Normes d'implantation 83
7.2.6.1.4	Normes d'aménagement 84
7.3	<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "RECREO-TOURISTIQUE"</u> 85
7.3.1	USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS 85
7.3.1.1	<u>Dans la marge et cour avant</u> 85
7.3.1.2	<u>Dans la marge et cour latérale</u> 86
7.3.1.3	<u>Dans la marge et la cour arrière</u> 87
7.3.2	LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 88
7.3.2.1	<u>Les usages, bâtiments et constructions accessoires</u> 88
7.3.2.2	<u>Normes particulières à certains usages, bâtiments et constructions accessoires</u> 89

	<u>Page</u>
7.3.3	LE STATIONNEMENT DES VEHICULES 90
7.3.3.1	<u>Le nombre de cases de stationnement requis</u> 90
7.3.3.2	<u>La localisation des cases de stationnement</u> 91
7.3.3.3	<u>Aménagement des espaces de stationnement</u> 92
7.3.3.3.1	Les manoeuvres de stationnement 92
7.3.4	LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT 92
7.3.4.1	<u>Nécessité des espaces de chargement et de déchargement</u> 92
7.3.4.2	<u>Nombre d'espaces de chargement et de déchargement</u> 92
7.3.4.3	<u>Emplacement des espaces de chargement et de déchargement</u> 92
7.3.5	LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS 92
7.3.5.1	<u>Règle générale</u> 92
7.3.5.2	<u>Déchets, rebuts et vidanges</u> 93
7.3.6	DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES ZONES 93
7.3.6.1	<u>Dispositions applicables à la zone RT01-114</u> 93
7.4	<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGE DU GROUPE "INDUSTRIES"</u> 93
7.4.1	USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS 93
7.4.1.1	<u>Dans la marge avant et la cour avant</u> 93
7.4.1.2	<u>Dans les marges et les cours latérales</u> 94
7.4.1.3	<u>Dans la marge et la cour arrière</u> 95
7.4.2	LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 96
7.4.2.1	<u>Les usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés</u> 96
7.4.2.2	<u>Garages dans une zone où l'habitation est autorisée</u> 97

	<u>Page</u>
7.4.3	LE STATIONNEMENT DES VEHICULES 97
7.4.3.1	<u>Le nombre de cases de stationnement requis</u> 97
7.4.3.2	<u>La localisation des cases de stationnement</u> 97
7.4.3.3	<u>L'aménagement des espaces de stationnement</u> 97
7.4.3.3.1	Les manoeuvres de stationnement 97
7.4.4	LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT 97
7.4.4.1	<u>Nécessité des espaces de chargement et de déchargement</u> 97
7.4.4.2	<u>Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis</u> 98
7.4.4.3	<u>Emplacement des espaces de chargement et de déchargement</u> 98
7.4.5	LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS 98
7.4.5.1	<u>Règle générale</u> 98
7.4.5.2	<u>Espace tampon</u> 98
7.4.5.3	<u>Déchets, rebuts et vidanges</u> 98
7.4.5.4	<u>Clôtures</u> 98
7.5	<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "COMMUNAUTAIRE" ET "RECREATION"</u> 99
7.5.1	USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS 99
7.5.1.1	<u>Dans la marge avant et la cour avant</u> 99
7.5.1.2	<u>Dans les marges et les cours latérales</u> 99
7.5.1.3	<u>Dans la marge et la cour arrière</u> 100
7.5.2	LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 101
7.5.2.1	<u>Les usages,- bâtiments et constructions accessoires autorisés</u> 101
7.5.3	LE STATIONNEMENT DES VEHICULES 102
7.5.3.1	<u>Le nombre de cases de stationnement requis</u> 102
7.5.3.2	<u>La localisation des cases de stationnement</u> 102
7.5.3.3	<u>L'aménagement des espaces de stationnement</u> 102

	<u>Page</u>
8.8	MODIFICATION DES REGLEMENTS D'URBANISME 110
8.9	MODIFICATION AU PLAN 111
CHAPITRE 9:	DISPOSITIONS RELATIVES A UN ENSEMBLE INTEGRE
	D'HABITATION 112
9.1	ZONES OU S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS RELATIVES A UN ENSEMBLE INTEGRE D'HABITATION 112
9.2	GENERALITES 112
9.3	USAGES AUTORISES ET DENSITE 112
9.4	TAILLE 112
9.5	DISTANCE D'UNE LIGNE DE TERRAIN 112
9.6	ESPACEMENT ENTRE LES BATIMENTS 113
9.7	ARCHITECTURE DES BATIMENTS COMPORTANT PLUSIEURS UNITES D'HABITATIONS CONTIGUES ET JUMEELES 113
9.8	STATIONNEMENT 114
9.9	VOIES D'ACCES PRIVEES 114
9.10	AIRE D'AGREMENT 115
9.11	AIRE D'AGREMENT PUBLIQUE ET AMENAGEMENT PAYSAGER 115
9.12	SENTIERS PIETONNIERS ET PISTES CYCLABLES 116
9.13	DELAI DE REALISATION 116
9.14	DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET/OU PAR CABLE 116
CHAPITRE 10:	NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX USAGES
	DEROGATOIRES 117
10.1	DROITS ACQUIS ET USAGES DEROGATOIRES 117
10.1.1	DEFINITION D'UN USAGE DEROGATOIRE 117
10.1.2	DEFINITION D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS 117
10.1.3	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS 117
10.1.4	ETENDUE DE LA PROTECTION ACCORDEE AUX USAGES DEROGATOIRES 117
10.1.4.1	Extension d'un usage dérogatoire 117
10.1.4.2	Remplacement d'un usage dérogatoire 118
10.1.4.2.1	Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme 118
10.1.4.2.2	Empiètement dans une marge 118

	<u>Page</u>
7.5.3.3.1	Les manoeuvres de stationnement 102
7.5.4	LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT 102
7.5.4.1	<u>Nécessité des espaces de chargement et de déchargement.</u> 102
7.5.4.2	<u>Emplacement des espaces de chargement et de déchargement.</u> 102
7.5.5	LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS 103
7.5.5.1	<u>Règle générale</u> .. 103
7.5.5.2	<u>Déchets, rebuts et vidanges</u> .. 103
7.6	<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "RURAL"</u> -----103
7.6.1	USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISEES DANS LES MARGES ET LES COURS 103
7.6.1.1	<u>Dans la marge avant et la cour avant</u> .. 103
7.6.1.2	<u>Dans les marges et les cours latérales</u> .. 104
7.6.1.3	<u>Dans la marge et la cour arrière</u> .. 105
7.6.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE RURAL AUTORISEES COMME USAGE ACCESSOIRE 106
7.6.2.1	<u>Superficie maximale des bâtiments accessoires</u> .. 106
<u>CHAPITRE 8:</u>	<u>PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE</u> 107
8.1	<u>DOMAINE D'APPLICATION</u> • 107
8.2	<u>CLASSES D'USAGES AUTORISEES</u> 107
8.3	<u>DENSITE D'OCCUPATION DU SOL</u> 107
8.4	<u>PLAN PRELIMINAIRE D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE</u> 108
8.4.1	PROCEDURE DE SOUMISSION 108
8.4.2	EXAMEN DU PLAN PRELIMINAIRE D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE 109
8.5	<u>PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE</u> 109
8.6	<u>LES CRITERES D'EVALUATION</u> 110
8.7	<u>CONDITIONS D'APPROBATION</u> 110

	<u>Page</u>
10.1.4.3	
<u>Réfection ou reconstruction d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire.</u>	119
<u>CHAPITRE 11: INDEX TERMINOLOGIQUE</u>	120
<u>CHAPITRE 12: ENTREE EN VIGUEUR</u>	153

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

REGLEMENT NO 216-88

REGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : le 15 avril 1988

ADOPTION le 02 mai 1988 par résolution # 114

ENTREE EN VIGUEUR: Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD DECRETE CE
QUI SUIT:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

1.1.2 VALIDITE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Une partie de lot, un terrain, un bâtiment ou une construction doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement et du règlement de construction.

1.1.4 DOCUMENTS ANNEXES

Font parties intégrantes du présent règlement à toutes fins que de droit:

Le plan de zonage

Le "plan de zonage" de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, ainsi que ses symboles, dûment authentifié par le Maire et le secrétaire-trésorier composé des feuillets 1 et 2 (échelle 1:10 000) et du feuillet 3 (échelle 1:5 000) préparé par Daniel Arbour et Associés Inc., daté de mai 1988 sous le numéro 54986.

Ce plan de zonage est joint au présent règlement comme cédule "A".

b) Grilles des usages et normes

Les grilles des usages et normes de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard composées des feuillets numéros 1 à 106 inclusivement, préparées par Daniel Arbour et Associés Inc. et datées de mai 1988 sous le numéro 54986.

Ces grilles sont jointes au présent règlement comme cédule "B".

- c) Le Code national du bâtiment et ses suppléments, annexes, codes annexes et les normes résidentielles tels que décrits ci-après sont joints au présent règlement comme annexe "C" pour en faire partie intégrante.

Les parties 1, 2, 3 et 9 ainsi que l'annexe "A" du Code national du bâtiment du Canada 1985, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada, Ottawa est joint au présent règlement comme cédule "C".

Le supplément du Code national du bâtiment du Canada 1985, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment au Conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

Exigences administratives relatives à l'application du Code national du bâtiment du Canada 1985, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

Se,

Normes de construction résidentielle 1980, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

Normes de construction pour les handicapés 1980, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

Le Code national de prévention des incendies du Canada 1985, publié par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

- d) Ringelmann Smoke Chart (Revision of IC 7718) IC Bureau of Mines, Information Circular 8333 1967, est joint au présent règlement comme cédule "D".

1.1.5

PRESCRIPTION D'AUTRES REGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires

fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction soit érigée en conformité avec ces dispositions.

1.1.6 ABROGATION

Sont abrogées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement numéro 127 et ses amendements incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

Est également abrogé tout autre règlement qui serait incompatible avec le règlement numéro 216-88.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement:

quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;

c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

l'emploi du verbe "DEVOIR", indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif, sauf dans l'expression "NE PEUT" qui signifie "NE DOIT";

e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 PLANS, TABLEAUX, CEDULES, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES

A moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grilles des usages et normes et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES, GRILLES DES USAGES ET NORMES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- a) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut;
- d) entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- e) entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 REGLE D'INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE ET DES GRILLES DES USAGES ET NORMES

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées au plan de zonage et aux grilles des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 4 de ce règlement.

1.2.5 REGLES D'INTERPRETATION ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont

attribués au chapitre 11; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, -ils s'emploient au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

CHAPITRE 2: ADMINISTRATION DU REGLEMENT

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur des bâtiments exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

- a) il peut visiter et examiner toute propriété immobilière entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h) pour constater si ce règlement est respecté;
- b) le propriétaire, locataire ou occupant de propriété immobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'officier responsable;
- c) il peut émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- d) il émet les certificats prévus à ce règlement;
- e) il fait rapport au Conseil des certificats émis et refusés sous forme d'un exposé écrit des raisons qui rendent la demande non conforme dans le cas de permis refusés;
- f) il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement.

2.3 CONTRAVENTIONS, PENALITES, RECOURS

2.3.1 CONTRAVENTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Commets une contravention, toute personne qui effectue ou qui autorise une personne à effectuer des travaux, ériger une construction et exercer un usage en contravention des dispositions de ce règlement.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais et, à défaut du paiement immédiat de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder trois cents dollars (300 \$) ni être inférieure à cent dollars (100 \$) et le terme de cet emprisonnement est fixé par la même Cour conformément à la Loi sur les poursuites sommaires; cet emprisonnement cependant doit cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

3.1 CERTIFICATS ET PROCEDURES DE CONTROLE

3.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Nul ne peut occuper un immeuble ou une partie d'immeuble dont on a changé la destination ou l'usage sans l'obtention d'un certificat d'occupation.

Pour les fins du présent article, le changement de la destination ou de l'usage d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble signifie le changement de la fin projetée pour cet immeuble ou partie d'immeuble ou le changement de l'emploi qui en est fait.

3.1.2 PROCEDURE A SUIVRE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

3.1.2.1 Présentation de la demande de certificat d'occupation

Une demande de certificat d'occupation est transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

3.1.2.2 Contenu de la demande

La demande doit contenir:

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant ou de son représentant dûment autorisé;
- b) l'adresse civique de cet immeuble ou partie d'immeuble ou un plan de cadastre de l'immeuble ou de la partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation est demandé;
- c) la description de l'usage projeté de l'immeuble.

3.1.2.3 Approbation et émission du certificat d'occupation

3.1.2.3.1 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions de ce règlement, le certificat d'occupation est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

3.1.2.3.2 Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3.1.2.3.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'officier responsable en avise, par écrit, le requérant dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

3.1.3 CONDITIONS D'EMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

Aucun certificat d'occupation ne peut être émis à moins que:

- a) l'immeuble ou la partie d'immeuble dont on a changé la destination ou l'usage ne soit conforme aux exigences du présent règlement et du règlement de construction;

le tarif pour l'obtention du certificat n'ait été payé.

3.1.4 DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES A L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

3.1.4.1 délais de validité du certificat d'occupation

Tout certificat d'occupation est nul s'il n'y a pas occupation effective de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation a été émis dans les six (6) mois suivant la date de cette émission.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU ZONAGE

4.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones.

Chacune des zones sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 145 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Ces zones sont déterminées au plan dit "plan de zonage" et aux grilles des usages et normes par les lettres d'appellation ci-après indiquées:

<u>LETTRE D'APPELLATION</u>	<u>GROUPE D'USAGE</u>
H	Habitation
C	Commerce
RT	Récréo-touristique
I	Industrie
P	Communautaire
R	Récréation
A	Rural

4.2 REGLES D'INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE

4.2.1 IDENTIFICATION DES ZONES

Le plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement comme cédule "A" montre la division du territoire de la municipalité en zones.

Chacune des zones est identifiée par:

- a) une lettre majuscule spécifiant le groupe d'usage permis dans la zone, ceci uniquement pour fin de compréhension du plan;
- b) deux (2) séries de chiffres suivant la lettre majuscule et référant aux grilles des usages et normes apparaissant comme cédule "B" du règlement; ces chiffres identifient spécifiquement la zone. La première série réfère au numéro du feuillet pour faciliter la localisation d'une zone dans la municipalité, la seconde série identifie directement la zone.

Les lettres minuscules suivies d'un indice spécifient les classes d'usages permises dans la zone:

EXEMPLE: H01-001

h1	
H	Groupe d'usage (Habitation)
01	Numéro du feuillet
001	Numéro de la zone
hi	Classe d'usage (habitation unifamiliale)

4.2.2

INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes:

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe des rues publiques existantes, préservées ou proposées;
- b) l'axe des cours d'eau et des plans d'eau;
- c) la limite moyenne des hautes eaux;
- d) les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement;
- e) les limites de la municipalité;
- f) une ligne parallèle à l'emprise d'une rue et mesurée à partir de la ligne de rue;
- g) la limite des zones C03-306, C03-311 et C03-312 est la ligne arrière des terrains adjacents à la route 364 (Chemin du village) et peut également être la ligne moyenne des hautes eaux dans la zone C03-306.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées ou des lignes de lot ou de terrain. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de lot spécifiée aux grilles des usages et normes pour chaque zone.

4.3

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Les usages sont regroupés et classés selon leur nature et leurs caractéristiques; ces groupes et ces classes d'usages sont les suivants:

<u>GROUPE D'USAGE</u>	<u>CLASSE D'USAGE</u>	
<u>Habitation</u>	Unifamiliale	(h1)
	Bi et trifamiliale	(h2)
	Multifamiliale	(h3)
	Maison mobile	(h4)
<u>Commerce</u>	Voisinage	(c1)
	Détail et services	(c2)
	Détail et services touristiques	(c3)
	Artériel léger	(c4)
	Artériel lourd	(c5)
	Services pétroliers	(c6)
	Mixte	(c7)
<u>Récréo-touristique</u>	D'hébergement	(rt1)
	Hôtelier	(rt2)
	Complexe récréo- touristique	(rt3)
	De divertissement	(rt4)
	De restauration	(rt5)
<u>Industrie</u>	Artisanale	(i1)
	Légère	(i2)
	Légère extensive	(i3)
<u>Communautaire</u>	Institutionnel et administratif	(p1)
	Service public	(p2)
	Conservation	(p3)
<u>Récréation</u>	Intensive	(r1)
	Extensive	(r2)
<u>Rural</u>	Agricole	(a1)

4.4 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

4.4.1 DISPOSITIONS GENERALES

La grille des usages et normes jointe au présent règlement comme cédule "B" pour en faire partie intégrante rassemble toutes les spécifications particulières à chaque zone.

Ces spécifications doivent être respectées par toute personne qui désire construire ou occuper un bâtiment ou occuper un terrain.

4.4.2 REGLE D'INTERPRETATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

4.4.2.1 Les groupes et les classes d'usages

La grille des usages et normes s'interprète comme suit suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

De façon générale, un usage d'une classe d'usage autorisé n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres prescriptions du règlement.

a) Groupe d'usage déterminé et classe d'usages déterminée

Dans ce cas, chaque zone est qualifiée d'une utilisation dominante. Lorsqu'à la grille des usages et normes un astérisque est vis-à-vis une classe d'usages, il indique que seule cette classe d'usages est permise dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

EXEMPLE: Hh1 au plan de zonage.

b) Groupe d'usage déterminé et classes d'usages déterminées

Lorsqu'à la grille des usages et normes un astérisque apparaît vis-à-vis plusieurs classes d'usages différentes, il indique que les usages permis dans chacune de ces classes d'usages peuvent s'implanter dans une zone en conformité aux normes et dispositions spécifiques propres à chacune des classes d'usages, sous réserve des usages spécifiquement permis et spécifiquement exclus.

EXEMPLE: Hh1h2 au plan de zonage.

4.4.2.2 Les usages spécifiquement exclus ou permis

Le numéro d'un article ou un numéro de renvoi à la case "note" inscrit dans la case "usages spécifiquement exclus" de la grille des usages et normes indique spécifiquement que l'usage correspondant est spécifiquement exclu pour la zone.

De même, tout numéro d'article ou un numéro de renvoi à la case "note" inscrit dans la case "usages spécifiquement permis" indique que l'usage correspondant est spécifiquement

permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille des usages et normes. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la classe générique le comprenant.

4.4.2.3 Les normes de lotissement et de construction

Les normes particulières relatives au terrain et à la construction des bâtiments sont indiquées pour chaque zone selon chacune des classes d'usages et chacun des types de structure de bâtiments, soit par un astérisque, un X, une mesure ou dimension ou un nombre.

4.4.2.3.1 La structure du bâtiment

Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes:

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë.

Les seules structures de bâtiment permises dans une zone donnée sont celles indiquées comme permises dans cette zone par un astérisque dans la case appropriée.

4.4.2.3.2 Le terrain

Le lotissement est régi par des normes relatives aux dimensions minimales des terrains. Ces normes sont indiquées par une mesure inscrite à chaque case de dimension pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiments autorisées dans chaque zone.

Ces dimensions sont:

- a) superficie minimale - en mètres carrés;
- b) profondeur minimale - en mètres;
- c) frontage minimal - en mètres.

4.4.2.3.3 Marges

Les dimensions minimales de la marge avant, de la marge latérale et de la marge arrière pour chaque classe d'usage et chaque type de structure de bâtiment pour chaque zone sont indiquées par une mesure en mètres.

- a) marge avant minimale - en mètres;
- b) marges latérales minimales - en mètres
 - i) pour les bâtiments dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de lot;
- c) marges latérales totales minimum - en mètres
 - i) le total des deux (2) marges latérales s'applique du côté du mur extérieur dans le cas des structures jumelées et au mur extérieur des bâtiments d'extrémité dans le cas des structures contiguës;
- d) marge arrière minimale - en mètres.

4.4.2.3.4

Le bâtiment

Chaque bâtiment doit se conformer aux normes ci-dessous mentionnées pour chaque zone:

- a) hauteur minimale - en étages;
- b) superficie d'implantation minimale - en mètres carrés
 - i) cette superficie exclut la superficie de tout bâtiment accessoire;
- c) largeur minimale - en mètres.

4.4.2.3.5

Les rapports

L'usage du terrain et du bâtiment est aussi régi par des normes prescrites sous forme de rapport:

- a) logements/bâtiment maximum:
un coefficient indique le nombre maximum d'unité de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- b) espace bâti/terrain maximum:
un coefficient indique la superficie maximale que peuvent occuper les bâtiments (principal et accessoire) par rapport au terrain qu'ils occupent;
- c)- plancher/terrain (C.O.S.) maximum:
un coefficient d'occupation du sol correspond au rapport entre la superficie totale de plancher hors-sol de chacun des étages d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

4.4.2.3.6 Amendements

L'item amendement permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement quelconque a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.

4.4.2.3.7 Dispositions spéciales

Les dispositions spéciales peuvent être édictées pour un usage ou une norme en particulier. Lorsque le numéro d'un article est inscrit à la case disposition spéciale, il réfère à l'article d'un règlement (zonage, lotissement, construction, affichage) devant s'appliquer dans cette zone.

La lettre qui suit le numéro de l'article réfère au règlement concerné soit L pour lotissement, C pour construction et A pour affichage; l'absence de lettre signifie que l'article réfère au règlement de zonage.

EX.: 5.2.6 - L signifie l'article 5.2.6 du règlement de lotissement;
 3.1.4 signifie l'article 3.1.4 du règlement de zonage.

Lorsqu'un chiffre apparaît *à la case "Dispositions-spéciales", il renvoie à une explication ou une prescription à la case "Notes".

4.4.2.3.8 Notes

La case "Notes" permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article d'un règlement (zonage, lotissement, construction, affichage) ou par une prescription spéciale, une norme particulière devant s'appliquer.

CHAPITRE 5: NOMENCLATURE DES USAGES

5.1 LE GROUPE "HABITATION" (H)

Le groupe "HABITATION" réunit trois (3) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

5.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)

La classe d'usage "Habitation unifamiliale (h1)" comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement à l'exception des maisons mobiles.

5.1.2 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (h2)

La classe d'usage "Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2)" comprend les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements. Les habitations de moins de deux (2) étages doivent être munies d'entrées individuelles donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

5.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)

La classe d'usage "Habitation multifamiliale (h3)" comprend les habitations contenant plus de trois (3) logements construits sur deux (2) ou plusieurs étages et ayant une entrée commune.

5.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (h4)

La classe d'usage "Habitation maison mobile (h4)" comprend les habitations maisons mobiles ne contenant qu'un (1) seul logement.

5.2 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Le groupe "COMMERCE" réunit sept (7) classes d'usages.

5.2.1 COMMERCE DE VOISINAGE (c1)

Cette classe d'usage réunit les commerces destinés à offrir à une clientèle résidentielle locale des biens de consommation courants.

5.2.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services répondant aux exigences ci-avant énoncées:

- a) Vente/service de produits divers:
 - i) dépanneur
 - ii) dépanneur/location d'appareils et cassettes vidéo
 - iii) tabagie.

5.2.2 COMMERCE DE DETAIL ET DE SERVICES (c2)

Cette classe d'usage réunit les commerces de vente au détail et les établissements de services répondant aux exigences suivantes:

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise à l'extérieur à moins de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans le présent règlement;
- h) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

5.2.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services répondant aux exigences ci-avant énoncées:

- a) Vente de produits alimentaires:
 - i) épicerie
 - ii) boucherie
 - iii) fruits et légumes
 - iv) boulangerie
 - v) confiserie
 - vi) biscuiterie
 - vii) pâtisserie
 - viii) charcuterie

- ix) spiritueux
- x) marchés d'alimentation
- xi) produits laitiers
- xii) bar laitier

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée.

b) Vente de produits de consommation sèche:

- i) fleuriste
- ii) journaux/magazines/publications
- iii) tabagie
- iv) librairie
- v) papeterie
- vi) pharmacie
- vii) bijouterie
- viii) quincaillerie
- ix) variétés
- x) vêtements
- xi) chaussures
- xii) antiquaire
- xiii) encadrement

Services professionnels:

- i) comptabilité
- ii) architecture
- iii) ingénierie
- iv) médecine
- v) denturologie
- vi) optométrie
- vii) chiropractie
- viii) droit
- ix) notariat
- x) urbanisme
- xi) graphisme
- xii) photographie
- xiii) optométrie
- xiv) arpentage
- xv) assurance

d) Bureaux d'affaires:

- i) bureaux administratifs

e) Services personnels:

- i) nettoyeur/presseur
- ii) coiffeur/salon de beauté

- iii) buanderie (buanderette)
- iv) cordonnerie
- v) modiste
- vi) tailleur
- vii) agence de voyage
- viii) club vidéo
- ix) salon de bronzage
- x) salon funéraire
- xi) studio de danse

Services financiers:

- i) banque
- ii) trust
- iii) caisse populaire

g) Vente/service produits divers:

- i) articles de sport
- ii) articles de camping
- iii) bicyclettes
- iv) pièces neuves d'auto sans service d'installation
- v) meubles
- vi) appareils ménagers
- vii) animaux d'agrément
- viii) dépanneur

h) Services communautaires:

- i) organismes et clubs sociaux
- ii) syndicats
- iii) associations professionnelles
- iv) partis politiques
- v) organismes et associations de bienfaisance
- vi) garderies

i) Services de santé:

- i) centre médical
- ii) centre professionnel
- iii) C.L.S.C.
- iv) clinique médicale
- v) centre professionnel
- vi) clinique vétérinaire

j) Centres commerciaux:

- i) les centres commerciaux d'une superficie brute de plancher maximale de deux milles mètres carrés (2 000 m²) sont autorisés.

5.2.3

COMMERCE DE DETAIL ET DE SERVICES TOURISTIQUES (c3)

Cette classe d'usage réunit les commerces de vente au détail et les établissements de services répondant aux exigences suivantes:

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise à l'extérieur à moins de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans le présent règlement;
- b) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- c) la superficie nette de plancher ne doit pas excéder cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 m²).

5.2.3.1

Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services répondant aux exigences ci-avant énoncées:

a) vente de produits alimentaires:

- i) boulangerie
- ii) biscuiterie
- iii) pâtisserie
- iv) bar laitier

La fabrication sur place de pâtisserie, pains, biscuits et crème glacée est autorisée.

b) vente de produits de consommation sèche:

- i) journaux/magazines/publications
- ii) tabagie
- iii) variétés
- iv) vêtements
- v) chaussures
- vi) antiquaire

- c) Services personnels:
 - i) agence de voyage

Vente/service produits divers:

- i) articles de sport
- ii) articles de camping
- iii) bicyclettes
- iv) dépanneur.

5.2.4

COMMERCE ARTERIEL LEGER (c4)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui répondent à plusieurs des exigences suivantes:

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur, sauf pour les établissements de vente de véhicules neufs ou usagés, les vendeurs de piscines et de bateaux et les restaurants avec services extérieurs;
- b) ces usages peuvent générer des mouvements de circulation automobile importants le jour comme le soir;
- c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) leur fréquentation génère des nuisances en termes de bruit, lumière et circulation.

5.2.4.1

Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services répondant aux exigences ci-avant énoncées:

- a) vente/service:
 - i) location d'outils à usage domestique
 - ii) vente de matériaux de construction et d'accessoires de quincaillerie

- b) Vente/location de véhicules légers domestiques:
 - i) voitures neuves et/ou usagées
 - ii) motocyclettes
 - iii) motoneiges

- c) Services hospitaliers:
 - i) hôpitaux
 - ii) clinique médicale

- d) Services horticoles:
 - i) pépiniériste avec production sur place
 - ii) horticulteur avec production sur place

- e) Marché public:
 - i) vente et étalage de produits agricoles
 - ii) vente de produits alimentaires avec ou sans fabrication

Les commerces de grandes surfaces:

Les commerces de vente au détail d'articles divers regroupés par catégorie quant à leur étalage:

- i) magasins à rayons
- ii) magasins de vente d'articles pour l'automobile et le jardinage
- iii) magasins de jouets.

5.2.5

COMMERCE ARTERIEL LOURD (c5)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) Le remisage et l'entreposage extérieur des marchandises est permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture opaque de façon à soustraire de la vue les marchandises ou autres objets entreposés ou remisés pouvant être visibles de la voie publique;

- b) nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus d'être situés en bordure des voies principales de communication;

- c) le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds.

5.2.5.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services qui répondent aux critères et exigences ci-avant:

- a) Matériaux de construction:
 - i) service de location d'outils de construction
 - ii) vente de matériaux de construction et accessoires de quincaillerie

- b) Services spécialisés de réparation de véhicules:
 - i) atelier et garage de réparation de voitures, camions, autobus
 - ii) atelier de débosselage, peinture
 - iii) atelier d'installation et de réparation d'amortisseur, silencieux, transmission
 - atelier de réparation et d'installation de radios d'autos et de téléphones cellulaires

- c) vente et location de véhicule roulant:
 - i) roulotte
 - ii) remorque
 - iii) véhicule récréatif (roulotte motorisée)

- Grossiste:
 - i) produit alimentaire
 - ii) produit de consommation générale (vêtements, spécialités)
 - iii) produit de restauration et hôtellerie

- e) Transport et camionnage:
 - i) les compagnies, de transport et de camionnage
 - ii) les entrepôts.

5.2.6 SERVICES PETROLIERS (c6)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services qui répondent aux exigences suivantes:

- a) l'activité principale vise un service aux véhicules automobiles, sauf dans le cas du débit d'essence/dépanneur où ladite activité est accessoire;

- b) aucune marchandise ou véhicule n'est entreposé ou étalé à l'extérieur, sauf les véhicules en attente de service ou venant d'être servis et un maximum de trois (3) véhicules destinés à être vendus;
- c) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment.

5.2.6.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux répondant aux critères et exigences énoncés ci-avant:

- a) station-service;
- b) débit d'essence;
- c) débit d'essence/dépanneur.

5.2.7 COMMERCE MIXTE (c7)

Cette classe d'usage réunit les commerces et services situés dans le même bâtiment qu'un usage habitation.

5.2.7.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services des classes d'usages c1, c2 et c3 et les établissements des classes d'usages rt1 et rt5, à la condition que ces établissements soient autorisés dans une zone où la classe d'usage "Commerce mixte (c7)" est autorisée.

5.2.8 USAGES EXCLUS

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus dans toutes les classes d'usages du groupe "COMMERCE":

- a) salles de jeux ou d'amusement du type jeux électroniques, machines à boules comme usage principal;
- b) salles de billard comme usage principal;
- c) salons de massage.

5.3 LE GROUPE "RECREO-TOURISTIQUE" (RT)

Le groupe "RECREO-TOURISTIQUE" comprend cinq (5) classes d'usages selon l'envergure de l'établissement, la nature de l'activité et son impact sur le voisinage.

5.3.1 RECREO-TOURISTIQUE D'HEBERGEMENT (rt1)

Cette classe d'usage réunit les services d'hébergement de petite dimension et pouvant s'intégrer dans les limites du village. Les services complémentaires (restaurant, bar) sont autorisés à l'intérieur ou sur la terrasse des bâtiments principaux.

5.3.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements de service hôtelier suivants:

- a) auberge;
- b) "bed and breakfast";
- c) restaurant;
- d) maison de chambre.

5.3.2 RECREO-TOURISTIQUE HOTELIER (rt2)

Cette classe d'usage réunit les services hôteliers proprement dits qui répondent aux exigences suivantes:

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment après vingt heures (20 h);
- b) peuvent être ouverts tard le soir ou la nuit;
- c) leur fréquentation peut générer des nuisances en termes de bruit, lumière et circulation;
- d) les services complémentaires (restaurant, bar, discothèque) sont autorisés à l'intérieur ou sur la terrasse d'un établissement hôtelier proprement dit;
- e) si des services complémentaires sont offerts (restauration, bar, discothèque), les locaux occupés par ces services complémentaires sont climatisés et ne causent aucun bruit à l'extérieur du bâtiment ou des bâtiments.

5.3.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les services hôteliers répondant aux exigences ci-avant énoncées:

- a) hôtel;
- b) motel;
- c) hôtel-motel;
- d) salle de réception.

5.3.3 COMPLEXE RECREO-TOURISTIQUE (rt3)

Cette classe d'usage réunit les services hôteliers proprement dits offrant à l'extérieur ou à l'intérieur des services récréatifs du type récréation intensive (r1) et/ou récréation commerciale extensive (r2) de même que des services complémentaires (bar, restaurant, discothèque, salle de congrès, etc.).

5.3.3.1. Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les services hôteliers répondant aux exigences ci-avant énoncées:

- a) hôtel;
- b) motel;
- c) hôtel-motel;
- d) chalet touristique;
- e) salle de réception.

5.3.4 RECREO-TOURISTIQUE DE DIVERTISSEMENT (rt4)

Cette classe d'usage réunit les services hôteliers complémentaires répondant aux exigences suivantes:

- a) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment après vingt heures (20 h);
- b) les bâtiments principaux sont climatisés et ventilés;
- c) aucun bruit n'est perceptible à l'extérieur du bâtiment.

5.3.4.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements de service hôtelier répondant aux exigences ci-avant énoncées:

- a) bar;
- b) discothèque;
- c) café-terrasse;
- d) brasserie;
- e) salle de danse;
- f) bar-salon;
- g) salle de réception.

5.3.5 RECREO-TOURISTIQUE DE RESTAURATION (rt5)

Cette classe d'usage réunit les services hôteliers de restauration répondant aux exigences énoncées à l'article 5.3.4 du présent règlement.

5.3.5.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements suivants de service hôtelier de restauration répondant aux exigences ci-avant énoncées:

- a) restaurant;
- b) café-terrasse.

5.4 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Dans le groupe "INDUSTRIE" on distingue trois (3) classes d'usages selon la nature et l'envergure des activités et leur compatibilité avec d'autres usages.

5.4.1 INDUSTRIE ARTISANALE (i1)

Cette classe d'usage réunit les établissements de services commerciaux et industriels et les industries artisanales qui répondent aux critères et exigences suivantes:

- a) aucun produit n'est vendu sur place sauf s'il est produit sur place;
- b) aucun étalage n'est visible de l'extérieur;

- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- d) si l'usage "industrie artisanale (il)" est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il n'est exercé que dans un seul bâtiment accessoire;
- e) un maximum de cinq (5) employés y travaillent;
- f) l'usage peut être exercé sur le même terrain qu'un usage du groupe "HABITATION" dans un bâtiment secondaire dont la superficie n'excède pas cent mètres carrés (100 m²).

5.4.1.1

Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements suivants répondant aux critères ci-avant énoncés:

- a) Les services commerciaux et industriels:
 - i) atelier de menuiserie
 - ii) atelier de plomberie
 - iii) atelier de soudure
 - iv) atelier de peinture
 - v) atelier de plâtrier
 - vi) entreprise de distribution d'huile à chauffage
 - vii) entrepreneur général
 - viii) entrepreneur artisan
 - ix) entreprise d'excavation
 - x) atelier d'électricien
 - xi) atelier de rembourrage

- b) Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art:
 - i) sculpteur
 - ii) peintre
 - iii) céramiste
 - iv) tisserand
 - v) ébéniste

- c) Fabrication sur place:
 - i) boulangerie
 - ii) pâtisserie.

5.4.1.2

Les usages exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus:

- a) ateliers de réparation automobile;

- b) forge et soudure;
- c) ferblanteries;
- d) entrepôts.

5.4.2

INDUSTRIE LEGERE (i2)

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et les autres usages qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) l'intensité maximale du bruit permmissible aux limites d'un terrain industriel donné est établie dans le tableau ci-après:

BANDES DE FREQUENCES (en cycles par seconde)	INTENSITE PERMISE AUX LIMITES DES LOTS (en décibels)
0 - 75	75
76 - 150	67
151 - 300	59
301 - 600	52
601 - 1 200	46
1 201 - 2 400	40
2 401 - 4 800	34
4 801 - et plus	32

- b) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann inscrite comme annexe "E" au règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 20) est prohibée;
- c) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- h) la vente de marchandise fabriquée sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public serve exclusivement à la vente au détail;
- i) aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

5.4.2.1

Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises et activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncés ci-avant:

- a) les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers et tout autre usage non compris ou exclus dans les autres classes du groupe "INDUSTRIE" à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5.4.2.2;
- b) les établissements de distribution en gros;
- c) les entrepôts;
- d) les ateliers de fabrication et de réparation;
- e) les dépôts de gaz et de carburant;
- f) les installations d'entreprises de camionnage et de transport par autobus;
- g) les installations d'entreprises de construction;
- h) les forges et les ateliers de soudure.

5.4.2.2

Les usages exclus

sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages qui suivent sont spécifiquement exclus:

- a) les ferrailleurs;

- b) les cours de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés;
- c) les établissements dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;
- d) les sites d'enfouissement sanitaire.

5.4.3 INDUSTRIE LEGERE 'EXTENSIVE (i3)

Cette classe d'usage réunit les établissements industriels et les autres usages qui répondent aux critères et exigences de l'article 5.4.2 du présent règlement de zonage et qui nécessitent de l'entreposage ou du remisage extérieur de marchandises ou d'équipement autorisé dans les cours arrière et latérale seulement.

5.4.3.1 Usages autorisés

En plus des usages autorisés à l'article 5.4.2 du présent règlement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises et activités suivants sont autorisés:

- a) les ferblanteries.

5.5 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" réunit trois (3) classes d'usages.

5.5.1 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (p1)

Cette classe d'usage réunit les établissements utilisés aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de culte et d'administration publique.

5.5.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 5.5.1:

- a) église et lieux de culte;
- b) institution d'enseignement;
- c) hôpital et clinique;
- d) musée;

- e) résidences rattachées à la pratique du culte (couvent, monastère, etc.);
- f) hôtel de ville;
- g) cimetière;
- h) bureau de poste;
- i) centre d'accueil;
- j) centre communautaire;
- k) caserne de pompiers;
- l) H.L.M.;
- m) maison de retraite;
- n) bureau de véhicules automobiles;
- o) bureau gouvernemental;
- p) C.L.S.C.

5.5.2 COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (p2)

Cette classe d'usage regroupe les établissements et les territoires utilisés aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection civile, de protection de la personne et autres services publics.

5.5.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les territoires et établissements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 5.5.2:

- a) centre de distribution téléphonique;
- b) centrale ou sous-station de distribution électrique;
- c) usine de filtration;
- d) station de pompage;
- e) usine d'assainissement et d'épuration;
- f) poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio ou de télévision;
- g) garage municipal;
- h) ligne de transmission d'énergie;
- i) caserne de pompiers.

5.5.3 COMMUNAUTAIRE CONSERVATION (p3)

Cette classe d'usage inclut tout territoire qui en raison de la beauté du milieu et du paysage, de la protection des écosystèmes qui l'occupent et de son riche potentiel naturel, mérite d'être conservé à l'état naturel.

5.5.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les installations et aménagements suivants, répondant aux exigences ci-avant énoncées:

- a) les sentiers pédestres et d'observation;
- b) les sentiers de ski de randonnée.

5.6 LE GROUPE "RECREATION" (R)

Le groupe "RECREATION" regroupe en deux (2) classes d'usage, les établissements et usages offrant des services de type commercial ou non ayant trait aux loisirs, à la culture et aux sports.

5.6.1 RECREATION INTENSIVE (r1)

Cette classe d'usage réunit les établissements offrant des services récréatifs s'exerçant à l'intérieur d'un bâtiment ou sur des installations extérieures spécifiquement prévues à cette fin.

5.6.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 5.6.1:

- a) aréna;
- b) complexe récréatif;
- c) piscine;
- d) stade;
- e) bibliothèque;
- f) amphithéâtre;
- g) salle de curling;
- h) théâtre;
- i) marinas;
- j) cinéma;
- k) salle de quilles;
- l) terrain de tennis, squash, racquet-bail;
- m) gymnases;
- n) mini-golf;
- o) plage;

- p) quai-jetée;
- q) les musées et théâtres d'été.

5.6.2 RECREATION EXTENSIVE (r2)

Cette classe d'usage réunit les établissements et les activités orientés vers les services récréatifs s'exerçant de façon extensive à l'extérieur.

5.6.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les territoires, établissements et activités suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 5.6.2:

- a) ciné-parcs;
- b) terrains de camping.

5.7 LE GROUPE "RURAL" (A)

Le groupe "RURAL" regroupe en une (1) classe les usages affectant les terrains et les constructions de type "agricole" ou dont l'utilisation est apparentée à l'agriculture, à la chasse ou à la pêche.

5.7.1 AGRICOLE (a1)

5.7.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les territoires, établissements et activités suivants, répondant aux exigences ci-avant énoncées:

- a) les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux;
- b) le sol sous couverture végétale;
- c) l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- d) l'élevage de gibier et la chasse commerciale;
- e) les zones d'exploitation contrôlée;
- f) les pourvoiries;
- g) l'exploitation de tourbières;
- h) les centres horticoles et pépinières;
- i) les centres de réadaptation.

Est également autorisé, comme usage accessoire à l'habitation, l'élevage d'animaux domestiques à l'exclusion des vaches, taureaux, veaux, porcs, renards, moutons, chèvres et chiens.

5.8

USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones:

a) les établissements et les territoires occupés par des organismes offrant un service particularisé et limité à leur clientèle et comprenant:

- i) les colonies de vacances,
- ii) les maisons de retraite,
- iii) les camps de vacances,
- iv) les écoles d'été;

les installations et aménagements ayant pour but la protection de l'environnement naturel et l'accès à la nature par des moyens qui permettent d'assurer la mise en valeur des qualités esthétiques du paysage et la protection des écosystèmes existants et comprenant:

- i) les sentiers de promenade et d'observation,
- ii) les parcs naturels,
- iii) les réserves écologiques,
- iv) les sentiers de ski de fond,
- v) les sentiers de motoneige,
- vi) les parcs de détente ou ornemental;

c) les équipements, ouvrages et travaux visant l'implantation d'une activité récréative:

- i) les parcs,
- ii) les terrains de jeux,
- iii) les jardins communautaires,
- iv) les terrains de tennis,
- v) les terrains de golf,
- vi) les centres de ski,
- vii) les érablières incluant les cabanes à sucre;

d) les stations de pompage.

CHAPITRE 6: PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les prescriptions édictées à la présente section s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones à moins qu'une prescription particulière à une classe d'usages ne spécifie une norme différente.

6.1 LES BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

6.1.1 BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISES

A moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les bâtiments et les usages temporaires autorisés sont les suivants:

- a) les bâtiments temporaires desservant les immeubles en cours de construction et utilisés aux fins de bureau temporaire de chantier, de bureau de vente ou location des espaces en construction sur le site, d'entreposage de matériaux et d'outillage sont permis pendant la période de construction seulement.

Les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours suivant la cessation, l'interruption ou l'achèvement des travaux de construction;

- b) les kiosques de vente de produits secs sauf dans les zones H03-303, H03-304, CO3-305, H03-306, RT03-307, CO3-308, H03-309, CO3-310, CO3-311, CO3-312 et H03-313.

6.1.2 BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES PROHIBES

Les bâtiments et usages temporaires ci-après énumérés sont prohibés dans l'ensemble du territoire assujetti, sauf si spécifié autrement dans les dispositions spécifiques aux classes d'usage:

- a) les roulottes de plaisance ou caravanes comme bâtiment permanent sauf pendant la durée des travaux de construction d'un bâtiment principal;

les roulottes ou kiosques à patates frites ou à usage similaire.

6.2 LES MARGES ET LES COURS

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes. Cependant, toutes les prescriptions qui concernent les cas spéciaux prévues au présent chapitre et aux chapitres portant sur les dispositions spécifiques aux groupes ou classes d'usages prévalent.

6.2.1 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment en respectant les normes prescrites, la marge minimale du côté latéral du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et normes pour la marge avant.

6.2.2 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone s'applique sur tous les côtés bornés par une voie publique.

6.2.3 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN TERRAIN ADJACENT A UN OU PLUSIEURS TERRAINS SUR LESQUELS ON RETROUVE DES BATIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Les règles qui suivent s'appliquent obligatoirement, selon le cas, à l'encontre des prescriptions établies à la grille des usages et normes.

6.2.3.1 Cas d'un ou de plusieurs bâtiments adjacents construits au-delà de la marge minimale avant prescrite

Lorsqu'un bâtiment ou les deux bâtiments adjacents sont implantés au-delà de la marge minimale avant prescrite pour la zone à la grille des usages et normes, une marge avant obligatoire s'applique selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où: R est la marge avant obligatoire du bâtiment projeté:

- a) r' est le recul du bâtiment adjacent implanté au-delà de la marge prescrite
- b) r'' est:
 - i) soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;
 - ii) soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implanté en deça de la marge avant minimale prescrite;
 - iii) soit le recul de l'autre bâtiment adjacent implanté directement en respect de la marge avant minimale prescrite;
 - iv) soit la marge avant minimale prescrite, s'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent.

Nonobstant cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser trente pour cent (30%) de la profondeur moyenne du lot.

La présente règle ne s'applique pas aux terrains situés entre une rue et un lac ou un cours d'eau.

6.2.3.2

Cas où les deux bâtiments adjacents empiètent sur la marge avant prescrite

Lorsque les bâtiments existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, le recul obligatoire de toute nouvelle construction est établi comme suit:

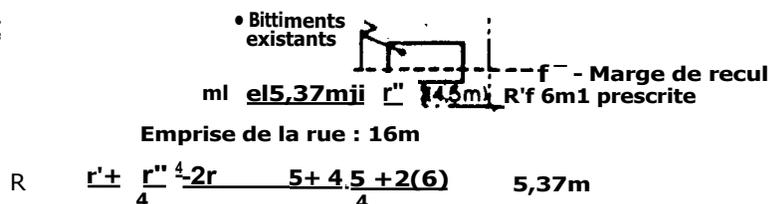
$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$

Où

- a) R est le recul obligatoire pour le bâtiment projeté

r' et r'', les reculs de chacun des bâtiments existants à droite et à gauche

- . c) R', la marge avant minimale prescrite par le présent règlement pour la zone.

EXEMPLE:

6.2.3.3

Cas où seulement un des bâtiments adjacents empiète sur la marge avant minimale

Lorsqu'un seul des bâtiments existants sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, le recul obligatoire de toute nouvelle construction est établi comme suit:

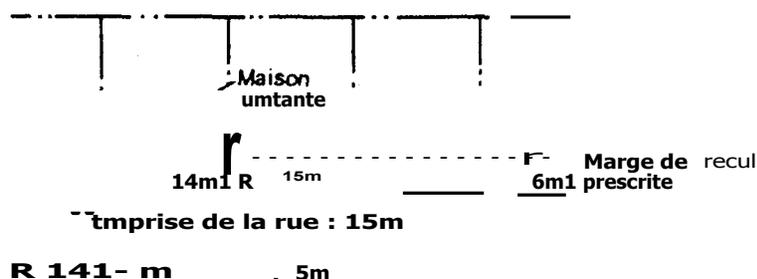
$$R = \frac{r + RI}{2}$$

où

R est le recul obligatoire pour le bâtiment projeté

, b) r, le recul du bâtiment existant

c) R', la marge avant minimale prescrite par le présent règlement pour la zone.

EXEMPLE :

6.2.4

MARGE POUR UN TERRAIN ADJACENT A UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ELECTRICITE A HAUTE TENSION (DE 120 kv A 735 kv INCLUSIVEMENT)

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120 kv), la distance minimale à respecter entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise de la ligne de transport est de quinze mètres (15 m).

6.2.5 MARGE POUR UN TERRAIN MARQUE D'UNE SERVITUDE PUBLIQUE

Lorsqu'un terrain est marqué d'une servitude publique et que cette servitude est adjacente à une ligne de terrain, la marge du côté de cette servitude est au moins égale à la largeur de la servitude sur le terrain.

6.2.6 MARGE LATÉRALE POUR UN TERRAIN EXISTANT

Pour un terrain existant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, les marges latérales exigées à la grille des usages et normes peuvent être réduites jusqu'aux minimas suivants:

- a) marge latérale : deux mètres (2 m);
- b) marges latérales totales: quatre mètres (4 m);

dans le cas d'une nouvelle construction qui ne peut respecter, à la fois, les normes minimales relatives au bâtiment et les marges requises à la grille des usages et normes.

6.2.7 EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE

Lorsqu'un usage ou une construction peut empiéter dans une marge, l'usage ou la construction doit demeurer accessoire à l'usage principal et ne peut, sauf si spécifié autrement dans le présent règlement, devenir une extension de l'usage principal.

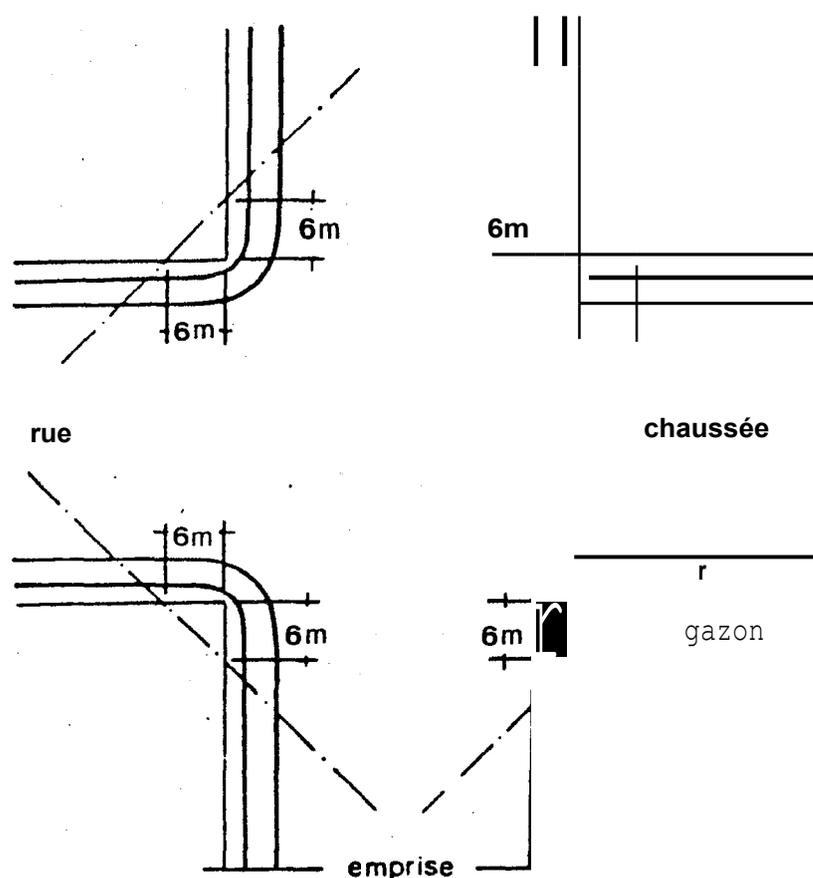
6.2.8 LE TRIANGLE DE VISIBILITE

Pour les terrains situés à l'intersection de deux (2) rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut qu'un mètre (1 m) de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue devra être respecté.

La hauteur maximale ne s'applique pas aux feux de circulation et aux luminaires d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir six mètres (6 m) de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

- Des entrées de cours, de garage et de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité.



6.3 LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

6.3.1 NECESSITE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

A moins d'indication contraire, les exigences édictées à la présente section s'appliquent obligatoirement pour tous les usages, aux travaux d'agrandissement d'un usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf et à l'aménagement d'un terrain.

6.3.2 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

6.3.3 MAINTIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

6.3.3.1 Espaces affectés ou pouvant l'être

Les espaces affectés ou qui peuvent être affectés au stationnement à la date de l'adoption du présent règlement

ou en tout temps depuis, doivent être maintenus libres de toute construction jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

6.3.3.2 Changement d'usage

A moins d'indication contraire, tout changement d'usage d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment ou d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent, doit assurer le nombre additionnel requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien.

6.3.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

A moins d'indication contraire, le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, en fonction de chacun des usages, au chapitre 7 de ce règlement.

Les règles suivantes servent de base à la détermination du nombre de cases de stationnement requis:

- a) lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages, à moins d'indication contraire au règlement;
- b) lors d'un agrandissement, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- c) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

6.3.5 EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

6.3.5.1 Localisation

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, elles pourraient être situées sur un terrain adjacent à l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistré et soit situé dans une zone autre qu'une zone d'habitation et ne

soit pas éloigné de plus de soixante-quinze mètres (75 m) du terrain de l'usage desservi. Tout terrain situé de l'autre côté d'une rue et face à l'usage est considéré adjacent si aucune autre solution ne peut être retenue.

6.3.5.2

Stationnement intérieur

a) Les cases de stationnement peuvent être situées à l'intérieur d'un bâtiment principal, soit à la cave, au sous-sol ou au rez-de-chaussée;

les cases de stationnement peuvent être situées dans un bâtiment accessoire ou un bâtiment principal affecté à cette fin où un garage de stationnement public ou commun.

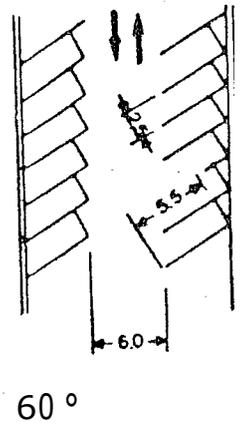
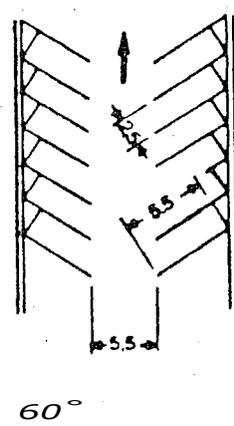
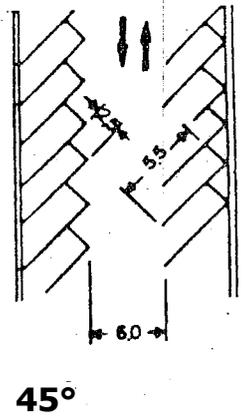
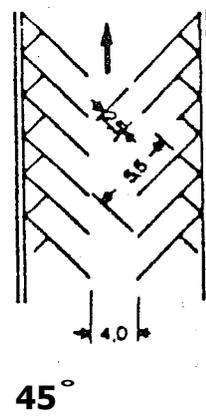
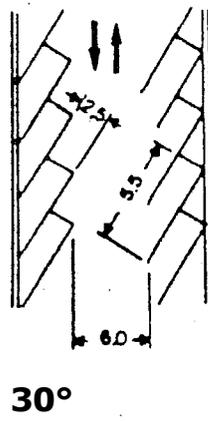
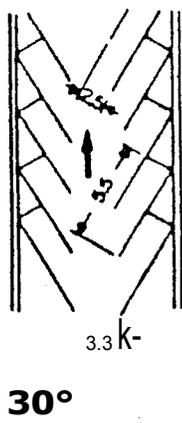
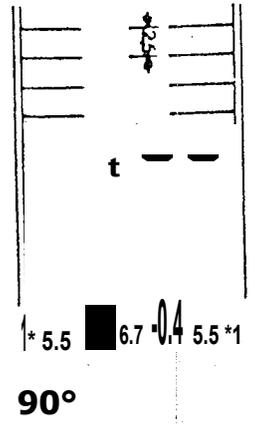
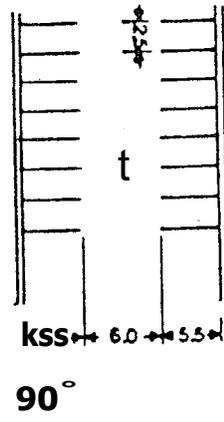
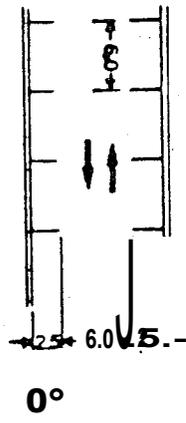
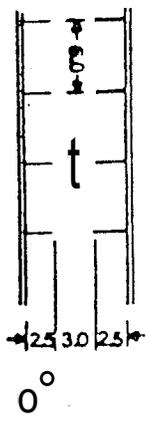
6.3.6

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLEES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases seront conformes aux données du tableau suivant selon le cas:

<u>Angle des cases par rapport au sens de la circulation</u>	<u>Largeur de l'allée (mètres)</u>	<u>Largeur de la case (mètres)</u>	<u>Longueur de la case (mètres)</u>
0°	3 (sens unique)	2,50	6,50
	6 (double sens)		
30°	3,30 (sens unique)	2,50	5,50
	6 (double sens)		
45°	4 (sens unique)	2,50	5,50
	6 (double sens)		
60°	5,50 (sens unique)	2,50	5,50
	6 (double sens)		
90°	6 (sens unique)	2,50	5,50
	6,70 (double sens)		

(Voir illustration).



NOTE:
LES COTES SONT EXPRIIEES EN NETRES

6.3.7

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes, à moins d'indications contraires aux sections des dispositions spécifiques aux groupes et classes d'usages:

- a) dans tout espace de stationnement il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;

Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique, à l'exception des classes d'usages h1 et h2;

chaque terrain de stationnement doit communiquer directement avec la rue ou un passage privé conduisant à la voie publique;

- d) sauf pour les usages de la classe d'usages habitation unifamiliale (h1), ceux de la classe d'usages habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) et pour les centres de ski, toutes les surfaces d'un terrain de stationnement de trois (3) voitures et plus adjacent à une rue asphaltée, doivent être pavées au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au quinze (15) juin suivant le parachèvement de la construction;
- e) toute allée d'accès doit être située à une distance minimale d'un mètres (1 m) des lignes de terrains;
- f) tout espace de stationnement doit respecter une marge avant d'au moins un mètre cinquante (1,50 m). Cet espace libre devra être gazonné ou paysagé. En aucun temps il ne pourra être asphalté;
- g) un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;
- h) une entrée charretière et une allée de circulation permettant un accès commun à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacent sont autorisées;

- i) tout terrain de stationnement comprenant plus de dix (10) espaces de stationnement et utilisé le soir ou la nuit devra être pourvu d'un système d'éclairage;
- j) dans le cas où un terrain de stationnement commercial ou public est adjacent à un terrain occupé à des fins résidentielles, il doit être entouré d'une clôture pleine ou d'une haie dense ou d'un mur plein du côté adjacent audit terrain.

6.3.8

ENTREE CHARRETIERE

- a) Un minimum d'une (1) entrée charretière par terrain où l'on retrouve un ou des espace(s) de stationnement est obligatoire;

une entrée charretière servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une longueur maximale de huit mètres (8 m). Si deux (2) entrées charretières sont requises, la distance minimale entre les deux est de douze mètres (12 m);

- c) une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et maximale de huit mètres (8 m). Ces exigences minimales sont diminuées de cinquante pour cent (50%) pour les classes d'usage h1 et h2;
- d) l'allée de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que l'entrée charretière ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, bateau ou remorque, ni aucune réparation sauf mineure ou urgente;
- e) une entrée charretière ne sera pas située à moins de six mètres (6 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rue.

6.4

LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

6.4.1

NECESSITE DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

A moins d'indication contraire, dans toutes les zones où ils sont requis, les espaces de chargement et de déchargement,

nécessaires au bon fonctionnement des établissements, doivent être prévus.

6.4.2 PERMANENCE DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les exigences quant aux espaces de chargement et de déchargement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels espaces.

6.4.3 MAINTIEN DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les espaces affectés ou qui peuvent être affectés au chargement et au déchargement, à la date d'adoption du présent règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenus libres de toute construction jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

6.4.4 NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT REQUIS

A moins d'indication contraire, les espaces de chargement et de déchargement doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement et le déchargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

Le nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis est déterminé par classe d'usages aux sections des "DISPOSITIONS SPECIFIQUES".

6.4.5. EMPLACEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les emplacements des espaces de chargement et de déchargement ainsi que leurs tabliers de manoeuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucun espace de chargement et de déchargement ne doit être situé dans la cour avant.

Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment pourvu que ces espaces de chargement et de

déchargement soit situés à au moins neuf mètres (9 m) de l'emprise de la rue et qu'un aménagement paysager serve d'écran entre la rue et l'espace de chargement et de déchargement.

6.5

REGLES D'EXCEPTION CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions et normes édictées à cet article prévalent sur toutes normes édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et nonobstant les dispositions du présent règlement concernant le stationnement des véhicules et les espaces de chargement et de déchargement, certaines classes d'usages ne sont pas assujetties aux dispositions des articles 6.3.4, 6.3.5.1 et 6.4.4 du présent règlement pour les zones C03-305 et C03-311 dans le noyau central du village.

Les classes d'usages visées par le présent article sont les , suivantes:

- a) commerce de détail et de services (c2);
- b) commerce de détail et de services touristiques (c3);
- c) commerce artériel léger (c4);
- d) commerce mixte (c7);
- e) récréo-touristique d'hébergement (rt1);
- f) récréo-touristique hôtelier (rt2);
- g) récréo-touristique de divertissement (rt4);
- h) récréo-touristique de restauration (rt5);
- i) récréation intensive (r1).

Dans tous. les cas où cette prescription particulière s'applique, le nombre minimal d'espace de stationnement est fixé à trois (3) et aucun espace de chargement et de déchargement n'est requis.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une nouvelle construction.

6.6

LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Les cours et aires de dégagement doivent être aménagées en harmonie avec les bâtiments et les terrains environnants.

6.6.1 OBLIGATIONS MINIMALES

Autour d'un bâtiment, les espaces libres résiduels d'un terrain doivent être gazonnés ou aménagés autrement ou laissés à l'état naturel.

Les aménagements extérieurs doivent en tout temps être maintenus en bon état.

Lors de tout agrandissement d'un bâtiment existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions du présent règlement.

6.6.2 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout propriétaire doit maintenir les premiers quatre-vingt-dix mètres (90 m) de son terrain visible de la rue en bon état de propreté, et libre de toute matière ou substance inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles.

6.6.3 DELAIS POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES AUTOUR D'UN BATIMENT

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être aménagés ou laissés à l'état naturel et les travaux terminés dans les neuf (9) mois qui suivent le parachèvement de la construction ou le changement d'affectation ou l'usage du bâtiment ou du terrain; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au quinze (15) septembre suivant.

6.6.4 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

6.6.4.1 Le nombre d'entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux (2) à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement.

Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable pour chacune des voies.

6.6.5 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont permis dans tous les espaces libres et doivent être situés à au moins soixante centimètres (60 cm) de la ligne de rue.

6.6.6 VEGETATION

6.6.6.1 Les arbres et plantes cultivées

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des, arbres, arbrisseaux et •plantes cultivées sur une voie, terrain ou place publique.

6.6.6.2 La protection des bornes-fontaines et entrée de service

La plantation d'arbres, à une distance de moins de deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine, des entrées de service et des lampadaires est prohibée.

6.6.6.3 La plantation d'arbres prohibée

- a) La plantation de peupliers, faux-trembles et autres arbres de la même espèce est prohibée sur tous les terrains desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) la plantation de saules est défendue en deçà de quinze mètres (15 m) de toute construction et de neuf mètres (9 m) de toute ligne de terrain.

6.6.7 CLOTURE, MUR ET HAIE

Pour les fins du présent règlement, les clôtures, murs, haies et autres structures similaires doivent servir à marquer la délimitation d'un terrain ou assurer la sécurité autour d'une piscine et sont considérés comme une construction aux fins de ce règlement.

Des clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non, s'harmonisant avec leur environnement, les haies et les murs de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions qui suivent et des dispositions spécifiques aux classes d'usages.

6.6.7.1 La localisation

Les clôtures, murets ou haies doivent être plantés le long des lignes de terrain sauf dans le cas des clôtures autour des piscines et pour une implantation le long d'une voie publique où par ailleurs, il est permis d'ériger une clôture décorative et un muret ou de planter une haie d'arbustes, à condition que lesdites clôtures décoratives, murets ou haies d'arbustes soient situés à soixante centimètres (60 cm) ou plus de la ligne de rue.

6.6.7.2 La hauteur des clôtures et des murs

La hauteur d'une clôture et d'un mur est mesurée au sol à l'endroit où la clôture, la haie ou le mur est érigé; cette hauteur est fixée comme suit:

a) Dans la cour avant

Dans la cour avant, les clôtures et les murs ne doivent pas excéder un mètre (1 m) de hauteur jusqu'à l'alignement de construction.

Dans les cours latérales et arrière

A l'arrière de l'alignement avant de construction dans les cours latérales et arrière, les clôtures et les murs ne doivent pas excéder deux mètres (2 m) de hauteur.

c) Dans le cas de terrain d'angle et de terrain d'angle transversal

Dans le cas de terrain d'angle et de terrain d'angle transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres (2 m) de hauteur le long de la ligne avant du côté latéral du bâtiment jusqu'à l'alignement du mur avant du bâtiment.

d) Dans le cas de terrain transversal

Dans le cas de terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres (2 m) de hauteur le long de la ligne avant située du côté du mur arrière lorsque le mur arrière du bâtiment, situé sur ce terrain fait face à une rue ou à une voie publique.

6.6.7.3 L'obligation d'installer une clôture

Le présent règlement rend obligatoire l'installation d'une clôture dans les cas suivants:

- a) lorsque le remisage et l'entreposage extérieur est permis;
- b) pour la sécurité autour d'une piscine creusée;
- c) lorsqu'une zone commerciale ou industrielle est adjacente à une zone résidentielle ou communautaire;
- d) dans le cas d'immeubles présentant des dangers pour la sécurité du public.

Les conditions particulières d'installation de clôtures dans ces cas sont spécifiées à la section traitant des dispositions spécifiques.

6.7 PROTECTION DU MILIEU NATUREL

6.7.1 LACS ET COURS D'EAU DESIGNES

Les lacs et cours d'eau désignés sont les suivants:

a) Lacs désignés

LOCALISATION <u>CADASTRALE</u>	LACS <u>_____</u>
Rang I	(1) Dépatie, (2) Deslauriers, (3) du Rapide, (4) Murray, (5) Newman, (6) Pelletier, (7) Sainte-Marie, (8) Taillefer, (9) des Pins.
Rang II	(10) Cuvette, (11) de la Barbotte, (12) de la Cabane, (13) du Castor, (14) du Chevreuil, (15) Long, (16) Manon, (17) Morgan, (18) Saumon, (19) Thompson, (20) Vaseux, (21) Saint-Denis, (22) Schmidt.
Rang III	(23) de la Borne, (24) de la Montagne, (25) Elvire, (26) le Gros, (27) Mohawk, (28) Noir, (29) Vert, (30) à la Truite.

Rang IV	(31) Beauchamps, (32) Boudrias, (33) Bourque, (34) Dubuc, (35) du Rocher, (36) Travers.
Rang V	(37) à la Couleuvre, (38) Bruyère, (39) des Trois-Frères, (40) Massie, (41) Valiquet.
Rang VI	(42) Cornu, (43) Long, (44) Misère, (45) Saint-Joseph, (46) sans nom (lots 21-22).
Rang VII	(47) à Foin, (48) Aubin, (49) Bark, (50) Carré, (51) Chantal, (52) Cusson, (53) du Bois Franc, (54) Garry, (55) Huguette, (56) Inconnu, (57) Labelle (Burgess (58) la Grosse.
Rang VIII	(59) du Coeur, (60) Louise, (61) Noir, (62) Vingt-sous, (63) Wilson.
Rang IX	(64) Iroquois, (65) Ouellet, (66) Pékan, (67) Sainte-Marie, (68) Sioux.
Rang X	(69) Dupagne, (70) Gémont, (71) Pierre, (72) Dupré.
Rang XI	(73) à Foin (trois (3) lacs (74) Aubry, (75) Capri, (76) du Lièvre, (77) Jaune, (78) sans nom (lot 7).

b) Cours d'eau désignés

Les cours d'eau désignés sont ceux identifiés au plan de zonage joint au présent règlement comme cédule "A".

6.7.1.1 Zone de protection des rives

6.7.1.1.1 Règle générale

Sur une bande de quinze mètres (15 m) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau désigné, aucune ouvrage, construction, fosse ou installation septique et abattage d'arbre n'est autorisé à l'exception de ceux énumérés ci-après:

- a) une voie d'accès au cours d'eau ou au lac d'au plus cinq mètres (5 m) de largeur pourvu qu'elle soit faite de façon à prévenir l'érosion;
- b) l'enlèvement des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents destructeurs;
- c) les travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin ou d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac;

Les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;

- e) les voies privées de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau;
- f) l'ensablement des plages publiques;
- g) les travaux relatifs à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout;
- h) les travaux relatifs à l'aménagement d'un lac artificiel;
- i) l'effluent d'un filtre à sable classique;
- j) les accès publics lorsque toutes et chacune des dispositions suivantes sont satisfaites:

- ii) l'accès public doit être aménagé sur un terrain où la pente n'excède pas trente pour cent (30%), aucune construction ou ouvrage n'est autorisé à l'exception d'équipements légers et de sentiers. La largeur des sentiers ne peut excéder deux mètres (2 m),
- iii) les travaux d'abattage d'arbres sont limités à ceux nécessaires à l'implantation d'équipements légers ou de sentiers et ne doivent pas entraîner la récolte de plus de cinquante pour cent (50%) du nombre d'arbres original,
- iv) une voie d'accès au cours d'eau ou au lac d'au plus cinq mètres (5 m) de largeur peut être aménagée pourvu qu'elle soit faite de façon à prévenir l'érosion,

l'accès public doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au remblai, au dragage ou à tous autres travaux du même genre. Ces travaux ne peuvent être autorisés que lorsqu'ils visent directement la stabilisation du sol, la sécurité des usagers, l'approvisionnement en eau et l'aménagement de sentier, d'équipement léger ou d'accès au cours d'eau ou au lac,

- vi) l'accès public sur la rive ou le littoral doit être conçu et réalisé de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer d'érosion,
- vii) lorsque l'accès public est aménagé sur un terrain où les rives sont déjà déboisées, et/ou lorsque les rives sont dégradées, les travaux devront assurer la régénération naturelle des rives par des ouvrages appropriés. Le choix doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croit de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement;

k) les ouvrages de stabilisation suivants:

- i) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel,
- ii) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés ou des murs de soutènement (gabion, mur de bois, mur de béton),
- iii) le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré d'artificialisation croit de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement,

- iv) les travaux de stabilisation des rives devraient répondre aux critères suivants:
- assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soient: la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible,
 - ne provoquer aucun empiètement sur littoral,
 - respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage,
 - perré avec végétation: la pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral,
perré sans végétation: la pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral,
- Les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtisses, ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée,
- vi) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus et à la base de tous les ouvrages mentionnés ci-haut;

- 1) les bâtiments pour l'entreposage d'équipements de jardin d'une superficie maximale de seize mètres carrés (16 m²).

6.7.1.1.2 Règle d'exception

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les bâtiments pour l'entreposage d'équipements de jardin d'une superficie maximale de seize mètres carrés (16 m²) sont autorisés au-delà d'une bande de dix mètres (10 m) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau désigné.

6.7.1.2 Zone de protection du littoral

Toute occupation du littoral des lacs et cours d'eau (dont le remblai à l'aide de quelques matériaux que ce soit) qui aurait pour effet de modifier l'état naturel des lieux est prohibée totalement.

Sont autorisés les travaux prévus à l'article 6.7.1.1.1 du présent règlement et les quais, abris et autres ouvrages servant à protéger les embarcations, à condition qu'ils soient construits sur pilotis, pieux, encoffrements ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

6.7.2 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune construction ou ouvrage n'est autorisé à moins de trente mètres (30 m) de toute prise d'eau potable destinée à alimenter un réseau d'aqueduc.

6.7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COUPE DES ARBRES

6.7.3.1 Dispositions applicables dans certaines zones

Lorsque spécifié dans la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone concernée:

- a) l'abattage et la récolte des arbres sont autorisés pour des fins d'assainissement ou pour la récupération d'arbres qui ont été tués ou affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autres agent destructeur;
- b) l'abattage et la récolte des arbres sont autorisés et doivent être faits en laissant un espace constant entre les arbres résiduels. Un minimum de cinquante pour cent (50%) des arbres mesurant dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre mesuré à un mètre (1 m) du sol ne doit pas être abattu.

6.7.3.2 Dispositions applicables dans toutes les zones

a) Pour une construction ou un ouvrage

L'abattage des arbres dans le but d'ériger une construction ou un ouvrage conforme aux dispositions du règlement de zonage numéro 216-88, du règlement d'affichage numéro 219-88, du règlement de construction numéro 218-88 et du règlement de lotissement numéro 217-88. est autorisé sauf si spécifié autrement dans le présent règlement.

b) Pour une voie de communication ou une piste de ski

L'abattage des arbres dans le but d'aménager un sentier, une rue, une route, une piste de ski de randonnée, de moto-neige ou de ski alpin est autorisé sauf si spécifié autrement dans le présent règlement.

c) Marécages

L'abattage des arbres dans un marécage contigu à un lac ou cours d'eau et sur une bande périphérique de dix mètres (10 m) mesurée à partir de la limite externe dudit marécage doit être fait de manière à préserver l'aspect naturel des lieux.

d) Lacs ou cours d'eau et voie publique

Sur une bande de soixante mètres (60 m) en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et d'une voie publique, les dispositions de l'article 6.7.2.1, alinéa a), s'appliquent.

e) Îles

Les dispositions de l'article 6.7.2.1, alinéa a) s'appliquent sur les îles.

f) Aménagement des chemins d'accès à partir d'une voie publique

La planification des chemins d'accès doit s'effectuer en tenant compte de l'ensemble des ressources du milieu.

Une bande de terrain d'une largeur de trente mètres (30 m), calculée perpendiculairement à partir de l'emprise du chemin principal, doit être laissée intacte.

Les zones de débarquement doivent être aménagées à plus de vingt mètres (20 m) du chemin principal, de sorte à ne pas être visibles dudit chemin. Les chemins d'accès aux zones de débarquement doivent être aménagés de sorte à former une diagonale, pour éviter toute visibilité.

6.7.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ILES

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les dispositions des articles 6.7.4.1 et 6.7.4.2 ont préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

6.7.4.1 Usages autorisés

seuls les usages de la classe d'usage "habitation 1" de structure isolée sont autorisés sur les îles.

6.7.4.2 Normes concernant le terrain, les marges et le bâtiment

Superficie minimale du terrain: vingt milles mètres carrés (20 000 m²).

Frontage minimum: cent mètres (100 m).

Profondeur minimale: cent mètres (100 m).

Distance minimale du bâtiment à toute ligne de terrain: trente mètres (30 m).

Hauteur maximale des bâtiments principaux et accessoires: un (1) étage.

6.8 ARCHITECTURE, MATERIAUX DE RECOUVREMENT EXTERIEUR ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

6.8.1 HARMONISATION DES MATERIAUX DE RECOUVREMENT EXTERIEUR

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

6.8.2 ARCHITECTURE DES BATIMENTS

6.8.2.1 Les toits

Dans les zones H03-302, H03-303, H03-304, C03-305, H03-310, H03-307, C03-314, H03-313, C03-306, C03-311 et C03-312, les toits à un (1) versant et les toits plats sont prohibés, sauf pour les usages de la classe d'usages services publics (p2).

6.8.2.2 Architecture des bâtiments comportant plusieurs unités contiguës

- a) La largeur minimale de chaque unité est fixée à six mètres (6 m);
- b) aucun bâtiment ne peut comporter plus de cinq (5) unités contiguës au sol. La longueur maximum du bâtiment est de trente mètres (30 m);
- c) l'écart de l'alignement entre deux (2) unités contiguës doit être d'au moins neuf dixièmes de mètre (0,9 m).

6.8.3 TRANSFORMATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS EN PIECE HABITABLE OU EN EXTENSION DE L'USAGE PRINCIPAL

Aucun escalier ouvert ou fermé, perron, balcon, porche, avant-toit, auvent, marquise ne peut être transformé en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'il empiète dans les marges minimales requises au présent règlement.

6.8.4 RESPONSABILITE DE LA MUNICIPALITE

La municipalité n'est nullement responsable des bris ou dommages occasionnés à un véhicule, à un garage privé et à un abri d'auto situé à moins de trois mètres (3 m) d'une ligne de rue, par la machinerie lourde lors de l'exécution des travaux d'entretien des rues de la municipalité.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES

7.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES "HABITATION"

7.1.1 USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISEES DANS LES MARGES ET LES COURS

7.1.1.1 Dans la marge avant et la cour avant

A moins d'indication contraire, les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge avant et la cour avant pourvu qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers, etc.;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations autorisées servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les allées et accès de stationnement et les espaces de stationnement;
- f) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; dans tous les cas la distance minimale à toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m);
- g) les perrons, les balcons, les escaliers emmurés, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les avant-toits, les auvents, les marquises faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres (2 m);
les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante et un centimètres (61 cm) et que leur largeur n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m);
- i) les garages et abris d'autos permanents à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne avant de terrain;
- j) les constructions souterraines;
- k) les garages et abri d'autos temporaires;
- l) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de

télévision et de téléphones. La hauteur de ces accessoires ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,50 m);
m) les piscines lorsque permis.

7.1.1.2

Dans les marges et les cours latérales

Les usages, bâtiments et constructions accessoires qui suivent sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les allées et accès de stationnement et les espaces de stationnement;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m);
les perrons, balcons, galeries, et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne de terrain est fixée à deux mètres (2 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- h) les marquises d'une profondeur minimale d'un mètre vingt. (1,20 m). La distance minimale à la ligne de terrain est fixée à deux mètres (2 m);
- i) une construction souterraine;
- j) les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les poteaux les supportant et les bonbonnes de gaz;
- k) les escaliers emmurés n'empiétant pas de plus d'un mètre vingt (1,20 m) dans la marge latérale. La distance minimale à la ligne de terrain est fixée à deux mètres (2 m);
- l) les garages et les abris d'auto permanents pourvu que la distance minimale à toute ligne de terrain soit d'un mètre (1 m);
- m) les abris d'hiver pour automobile;

- n) les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardinage pourvu que la distance minimale à toute ligne de terrain soit d'un mètre (1 m);
- o) l'entreposage du bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé à une hauteur maximale de deux mètres (2 m);
- p) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal;
les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- r) les serres domestiques pourvu que la distance minimale à toute ligne de terrain soit d'un mètre (1 m);
- s) les potagers et les jeux d'enfants;
- t) les patios à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
- u) les supports et antennes de télévision;
- v) les piscines et leurs accessoires tels que régis par le présent règlement;
- w) les supports et antennes paraboliques.

7.1,1.3

⁴ Dans la marge et la cour arrière

Les usages, bâtiments et constructions accessoires qui suivent sont notamment autorisés dans la marge et la cour arrière:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées de stationnement et le stationnement extérieur;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m);
- f) les perrons, balcons, galeries, vérandas, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne de terrain est fixée à deux mètres (2 m);

- les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- h) les garages et les abris d'autos permanents et les abris d'hiver pour automobiles, pourvu que la distance minimale à toute ligne de terrain soit d'un mètre (1 m);
 - i) les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardinage pourvu que la distance minimale à toute ligne de terrain soit d'un mètre (1 m);
 - j) l'entreposage du bois de chauffage pourvu qu'il soit cordé;
 - k) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal;
 - l) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
 - m) les serres domestiques, potagers et les jeux d'enfants pourvu que la distance minimale à la toute ligne de terrain soit de deux mètres (2 m) pourvu que la distance minimale à toute ligne de terrain soit d'un mètre (1 m); les patios à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
 - o) les supports et antennes de télévision;
 - p) les piscines et leurs accessoires tels que régis par le présent règlement;
 - q) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
 - r) les foyers, fours, cheminées, barbecues n'excédant pas deux mètres (2 m) de hauteur;
 - s) l'entreposage d'équipement de récréation tels que moto-neige, remorque, roulotte, bateau;
 - t) les poteaux servant à suspendre des cordes à linge et les cordes à linge;
 - u) l'élevage d'animaux domestiques tel qu'autorisé à l'article 5.7.1.1 du présent règlement à une distance minimale de trente mètres (30 m) de toute ligne de terrain;
 - v) les supports et antennes.

7.1.2

LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.1.2.1

Les usages, bâtiments et constructions accessoires

Dans tous les cas où un usage, un bâtiment ou une construction accessoire est autorisé les prescriptions suivantes

s'appliquent à moins que le règlement spécifie une norme différente:

- sauf les bâtiments pour l'entreposage d'équipement de jardin, pour lesquels un bâtiment par logement est permis jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) bâtiments, un seul bâtiment ou construction accessoire de chaque type est permis;
- b) n'avoir qu'un étage de hauteur;
 - c) la hauteur maximum permise est de quatre mètres cinq dixième (4,5 m) mesurée au faite du toit; l'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de quarante-cinq centimètres (45 cm) de toute ligne de terrain
 - e) la distance minimale prescrite à toute ligne de terrain est d'un mètre (1 m) s'il n'y a pas d'ouverture vers le terrain contigu et de deux mètres (2 m) s'il y a des ouvertures; la distance minimale à tout bâtiment principal est de trois mètres (3 m) à l'exception des patios et des serres qui peuvent être rattachés au bâtiment principal; la distance minimale à tout autre bâtiment accessoire est de trois mètres (3 m); les bâtiments doivent être construits sur une fondation sur pieux ou sur dalles, sauf dans le cas des bâtiments pour l'entreposage de l'équipement de jardin;
 - i) la superficie totale de tous les bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain; lorsqu'un garage est rattaché au bâtiment principal la superficie dudit garage n'est pas comptabilisée; la superficie d'une piscine n'est pas comptabilisée;
 - j) ils ne doivent pas servir à entreposer des produits inflammables, toxiques ou nauséabonds de quelque façon que ce soit pour le voisinage.

7.1.2.1.1

Les garages et abri d'auto permanents

Les garages sont autorisés comme usage accessoire aux conditions suivantes:

- a) la superficie maximale autorisée est de soixante-quinze mètres carrés (75 m²);
- b) ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique; le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;

- c) ne pas dépasser en hauteur la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale; dans le cas des autres usages habitation, la hauteur maximale permise est cinq mètres cinquante (5,50 m);
- d) les marges indiquées à la grille des usages et normes s'appliquent sauf si spécifié autrement dans le règlement.

7.1.2.1.2 Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin

Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin sont sujets aux restrictions suivantes:

- a) avoir une superficie maximum de seize mètres carrés (16 m²);
- b) avoir une hauteur maximum de quatre mètres cinquante (4,50 m) mesurée au faite du toit;
- c) doivent être bien entretenus.

7.1.2.1.3 Les serres domestiques

Les serres domestiques peuvent occuper un maximum de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) ou cinq pour cent (5%) de la superficie du terrain, la plus petite superficie s'appliquant; la production de ces serres doit de plus ne servir qu'à une utilisation domestique sur place.

7.1.2.1.4 Abri d'hiver pour automobile

Du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire pour un (1) ou deux (2) véhicule(s) automobile(s) aux conditions suivantes:

- a) peut empiéter sur la profondeur de la marge avant;
- b) ne doit pas avoir une superficie supérieure à trente-huit mètres carrés (38 m²);
- c) les éléments de la charpente dudit abri, sont en métal tubulaire démontable et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
- d) seuls sont acceptés comme revêtements, la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de six millimètres (6 mm) ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements devront être d'une couleur uniforme, sans taches, sans perforations et être maintenus en bon état;

- e) la hauteur maximale permise est de deux mètres cinquante
.(2,50 m).

7.1.2.1.5

Les piscines

a) Implantation de la piscine

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine permet aussi la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un patio, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes:

- i) la distance minimale entre la piscine et ses accessoires au sol et toute ligne de terrain ou toute ligne de servitude publique est un mètre cinq dixièmes (1,5 m);
la distance minimale de tout patio surélevé servant à la piscine à toute ligne de terrain est un mètre cinq dixièmes (1,5 m);
lorsqu'une échelle ou un escalier d'accès extérieur est installé, un dispositif qui maintient l'escalier ou l'échelle levé de sorte à empêcher l'accès à la piscine est obligatoire;
les trottoirs construits de matériaux antidérapants doivent être d'une largeur minimale de neuf dixièmes de mètres (0,9 m);
tout accessoire hors sol ne pourra avoir une hauteur supérieure à deux mètres vingt-cinq (2,25 m);
- vi) aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou à une installation sanitaire.

b) Implantation de la piscine sur un terrain d'angle

Lorsqu'une piscine est implantée sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, celle-ci peut être installée dans la partie latérale de la cour avant aux conditions suivantes:

- i) la piscine doit être située à l'arrière de l'alignement du mur de façade principal;

- ii) la distance minimale à la ligne de terrain avant du côté latéral est de deux mètres (2 m);
- iii) la clôture de sécurité peut dans ce cas être construite sur la ligne de terrain; toutefois cette clôture ne devra pas dépasser l'alignement du mur arrière si la piscine est installée dans la partie arrière de la cour;
le triangle de visibilité doit être respecté.

c) La clôture ou le mur de sécurité

L'installation d'une clôture ou d'un mur de sécurité autour d'une piscine creusée et qui sert à limiter et à contrôler l'accès à la piscine est obligatoire.

La construction de cette clôture doit respecter les exigences suivantes:

- la hauteur minimale de la clôture est d'un mètre vingt (1,20 m) et sa hauteur ne doit pas excéder deux mètres (2 m);
- ii) la clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps.

d) L'éclairage

L'installation d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes:

- l'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
- les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

7.1.2.1.6 Les antennes

Toute antenne doit être installée sur un support, au sol ou sur un toit.

Les antennes au sol -doivent être installées à au moins trois mètres (3 m) du bâtiment principal et un mètre (1 m) de toute ligne de terrain, mesurées à partir de la projection au sol des parties extrêmes de l'antenne jusqu'aux lignes de terrain.

Les antennes et leurs supports doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et de la pratique courante du génie.

7.1.2.2 Usages additionnels au groupe "habitation"

7.1.2.2.1 Usages additionnels autorisés

Sont autorisés comme usages additionnels au groupe "habitation", à condition que cet usage reste nettement secondaire par rapport à l'usage résidentiel, les usages suivants:

La location de chambres

La location d'au plus deux (2) chambres, pourvu que lesdites chambres fassent partie intégrante du logement. Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres et dans tout le sous-sol.

b) Logements dans les sous-sols

Les logements dans les sous-sols des habitations unifamiliales et bifamiliales sont permis. ils devront toutefois avoir une hauteur minimale de deux mètres vingt-cinq (2,25 m), et être exempts de toute obstruction du plancher au plafond fini.

c) Les ateliers d'artisanat dans les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires.

d) Les bureaux de professionnels.

7.1.2.2.2 Conditions générales

Les ateliers d'artisanat et les bureaux de professionnels sont permis à condition qu'ils respectent les normes suivantes:

ils ne peuvent occuper au maximum que trente-cinq pour cent (35%) de la superficie nette totale de plancher du logement qui sert d'usage principal à l'usage additionnel;

qu'ils soient situés au rez-de-chaussée des habitations ou au sous-sol, à moins d'indication contraire;

- c) ces usages sont exercés par l'occupant de l'usage principal;
- d) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
toute enseigne doit être conforme aux dispositions applicables à la classe d'usage telle qu'autorisée dans le règlement d'affichage numéro 219-88.

7.1.3 LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les normes spécifiques prescrites au présent article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement décrites à la section 6.3.

7.1.3.1 Les nombres de cases de stationnement exigés selon les classes d'usages "habitation"

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun permis concernant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment ne sera pris en considération si le plan d'aménagement du terrain ne prévoit pas le nombre minimum d'espaces de stationnement hors-rue en accord avec les prescriptions du présent règlement.

Pour chaque classe d'usage des exigences particulières sont spécifiées:

- a) pour les habitations isolées de la classe d'usage h1: un minimum de deux (2) cases et pour celles de la classe d'usage h2: un minimum de deux (2) par logement;
- b) pour les habitations de la classe d'usage h3: un minimum d'un virgule cinq (1,5) case de stationnement par logement.

7.1.3.2 La localisation des cases de stationnement

tes cases de stationnement peuvent être situées dans toutes les marges et toutes les cours conformément aux dispositions de ce règlement.

7.1.3.3 Aménagement des cases de stationnement

7.1.3.3.1 Les manoeuvres de stationnement

Les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent

en dehors de la voie publique sauf dans les cas des classes d'usages h1 et h2 où les manoeuvres sur la voie publique sont autorisées.

1.1.4 LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

7.1.4.1 Règle générale

L'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être gazonnés ou laissés à l'état naturel.

7.1.4.2 Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges pour tous les bâtiments de la classe d'usage h3.

Cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines situées sur la même rue.

7.1.5 DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A CERTAINES ZONES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes les dispositions édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

7.1.5.1 Dispositions applicables aux zones H01-103, H01-105 et H01-111

Dans les zones H01-103, H01-105 et H01-111, aucune construction ou ouvrage n'est autorisé à moins de trente mètres (30 m) de la ligne moyenne des hautes eaux du lac Bourque et à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne moyenne des hautes eaux de tout cours d'eau pérenne se déversant dans le lac Bourque.

7.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES "COMMERCES"

7.2.1 USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS

7.2.1.1 Dans la marge avant et la cour avant

A moins d'indication contraire, les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge avant et la cour avant pourvu qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les allées et accès de stationnement et les espaces de stationnement;
- f) les allées et accès de chargement et de déchargement;
- g) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; dans tous les cas la distance minimale à la ligne avant est de deux mètres (2 m);
- h) les escaliers emmurés, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent, faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres (2 m);
- i) les perrons, balcons, galeries, advents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- j) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que leur largeur n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m);
- k). les accessoires en surface du sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- l) les terrasses;
- m) une cabine de service et les pompes pour un poste de distribution d'essence;

- n) une piscine en démonstration pour un commerce de vente de piscine ou une piscine pour un établissement hôtelier telle que régie à l'article 7.1.2.1.5 du présent règlement pourvu qu'elle n'empiète pas dans la marge;
- o) l'étalage de fruits et légumes;
- p) les constructions souterraines;
- q) les cabines téléphoniques.

7.2.1.2

Dans les marges et les cours latérales

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les bâtiments accessoires tels que régis dans le présent règlement;
- f) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne latérale est de deux mètres (2 m);
- g) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne latérale est fixée à deux mètres (2 m);
- h) les escaliers emmurés n'empiétant pas plus de deux mètres (2 m) dans la marge latérale. La distance minimale à la ligne de terrain est fixée à deux mètres (2 m);
- i) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- j) les constructions souterraines;
- k) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
- l) les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge et les bonbonnes de gaz;

- m) l'entreposage et l'étalage extérieur lorsque permis;
- n) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par une clôture;
- o) les terrasses;
- p) les piscines telles que régies dans le présent règlement;
- q) les services récréatifs lorsque permis;
- r) les supports et antennes paraboliques.

7.2.1.3

Dans la marge et la cour arrière

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge arrière et la cour arrière pourvu qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée à moins d'indication contraire:

- a) l'entreposage et l'étalage extérieur lorsque permis;
- b) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à la ligne arrière est de deux mètres (2 m);
- c) les perrons, balcons, 'galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne arrière est fixée à deux mètres (2 m);
- d) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- e) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal;
les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- g) les supports et antennes;
- h) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
- i) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- j) les terrasses;

les piscines telles que régies dans le présent règlement;

- 1) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
les clôtures, murs et haies;
- n) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- o) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- p) les entrepôts pour un bâtiment commercial ou industriel;
- (I) un garage de service pour un vendeur de véhicules;
- r) les services récréatifs de la classe d'usage "récréation intensive (r1)" lorsque permis.

7.2.2 LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.2.2.1 Les usages, bâtiments et constructions accessoires

Les usages, bâtiments et constructions suivants. sont notamment considérés comme accessoires à un usage ou bâtiment principal:

- a) une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
- b) une terrasse par rapport à un établissement commercial;
- c) un entrepôt pour un établissement commercial ou industriel;
- d) garage de service pour un vendeur de véhicules;
- e) l'installation d'une piscine pour un commerce de vente de piscine ou un établissement hôtelier.

Dans tous les cas où un usage, un bâtiment et/ou une construction accessoire sont autorisés, les prescriptions suivantes s'appliquent à moins que le règlement ne spécifie une norme différente:

- a) la hauteur permise est de deux (2) étages maximum;
- b) la hauteur maximale permise est de sept mètres cinquante (7,50 m) mesurée au faite du toit sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- c) la distance minimale prescrite par rapport à toute ligne de terrain est celle spécifiée pour les marges du bâtiment principal à moins de spécification contraire dans le présent règlement;
- d) la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal est de trois mètres (3 m);

- e) la distance minimale entre tout bâtiment et construction accessoires est de trois mètres (3 m);
la superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie du terrain.

7.2.2.2 Normes particulières à certains usages, bâtiments et constructions accessoires

Certains usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés sont régis par des prescriptions particulières qui s'appliquent à l'encontre de toute prescription générale du présent règlement les concernant.

7.2.2.2.1 Les terrasses

L'aménagement d'une terrasse extérieure est régi par les prescriptions suivantes:

- a) la terrasse doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial et en prolongement de celui-ci;
- b) la terrasse peut être construite à l'intérieur de toute cour et marge, mais une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain doit être observée;
- c) la terrasse est strictement réservée à la consommation de boissons et de repas;
aucun bruit, y compris la musique, ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal;
aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse.

7.2.3 LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les normes spécifiques prescrites au présent article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement décrites à la section 6.3, sauf dans les cas mentionnés à l'article 6.5 du présent règlement.

7.2.3.1 Le nombre de cases de stationnement requis

Les exigences quant au nombre minimal de cases de stationnement devant desservir chaque usage sont spécifiées, règles générales, par rapport à la superficie nette de plancher de chaque établissement.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

Lorsqu'un bâtiment ou un établissement est affecté de plusieurs usages simultanés, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chaque usage.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur un nombre de sièges et que des bancs sont utilisés comme sièges, chaque cinquante centimètres (50 cm) de bancs sera considéré comme un siège.

De plus, un espace de stationnement doit être prévu pour chaque personne travaillant dans l'établissement en même temps.

- a) Commerce de voisinage:
 - i) trois (3) cases de stationnement.

- b) Vente de produits alimentaires sauf les commerces de voisinage:
 - i) une (1) -case de stationnement par vingt-sept mètres carrés (27 m²) pour les premiers quatre cents cinquante mètres carrés (450 m²) et une (1) case de stationnement par dix-huit mètres carrés (18 m²) pour la superficie restante.

- c) Vente de produits de consommation sèche:
 - i) une (1) case de stationnement par cinquante-cinq mètres carrés (55 m²) de plancher pour les premiers quatre cents cinquante mètres carrés (450 m²) et une (1) case de stationnement par vingt-sept mètres carrés (25 m²) pour la superficie restante.

- d) Services professionnels:
 - i) une (1) case de stationnement par vingt-sept mètres carrés (27 m²).

- e) Services personnels, services financiers, bureaux d'affaires:
 - i) une (1) case de stationnement par trente-sept mètres carrés (37 m²).

- f) Services commerciaux et industriels:
 - i) une (1) case de stationnement par employé plus une (1) case de stationnement par soixante-quatorze mètres carrés (74 m²).

- g) Commerce artériel sauf la récréation commerciale intensive:
 - i) une (1) case de stationnement par cinquante-cinq mètres carrés (55 m²).

- h) Vente, service et location de véhicules légers, de piscine, de bateau, de pièces automobiles et d'outils:
 - i) une (1) case de stationnement par cinquante-cinq mètres carrés (55 m²).

- i) Salle de quilles:
 - i) deux (2) cases de stationnement par allée de quilles.

- j) Théâtre, cinéma:
 - i) une (1) case de stationnement par cinq (5) sièges.

- k) Aréna:
 - i) une (1) case de stationnement par quatre (4) sièges plus une (1) case de stationnement par trente-sept mètres carrés (37 m²) de salle sans arène fixe.

- l) Mini-golf:
 - i) une (1) case de stationnement par trou.

- m) Plage commerciale:
 - i) une (1) case de stationnement par trois mètres (3 m) linéaires de plage.

Marina:

 - i) une (1) case de stationnement par emplacement au quai.

- o) Terrain de golf:
 - i) quatre (4) cases de stationnement par trou.

Centre de ski:

 - i) un minimum de cinquante (50) cases de stationnement.

Les commerces de produit pétrolier:

- i) un minimum de trois (3) cases de stationnement.

Lorsqu'un usage commercial occupe le même bâtiment qu'un usage résidentiel, le nombre de cases de stationnement requises doit satisfaire les normes minimales pour le commerce et l'habitation.

Les établissements commerciaux existants ne sont pas tenus de respecter les dispositions concernant le stationnement tant et aussi longtemps que les établissements ne seront pas modifiés. De plus dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux dispositions de la présente section.

7.2.3.2 La localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le terrain où l'usage desservi est exercé.

Lorsqu'il y a impossibilité de fournir les cases de stationnement exigées par le présent règlement sur le terrain où l'usage s'exerce, elles peuvent être localisées sur un autre terrain adjacent ou situé à moins de soixante-quinze mètres (75 m) sur la même rue.

Lorsqu'elles sont aménagées sur le terrain, les cases de stationnement peuvent se localiser dans la cour arrière et dans les cours latérales.

Toutefois, la cour avant peut être utilisée à cette fin en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) longe les lignes de lots dans la cour avant sauf aux entrées charretières.

7.2.3.3 Aménagement des espaces de stationnement

7.2.3.3.1 Les manoeuvres de stationnement

En tout temps les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

7.2.4 LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

7.2.4.1 Nécessité des espaces de chargement et de déchargement

Toutes les manoeuvres de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue à moins que les conditions d'implantation particulières de l'établissement rendent cette exigence irréalisable.

7.2.4.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

A moins d'indication contraire, le nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement est fixé à un (1) par établissement commercial de mille quatre cent mètres carrés (1 400 m²) et moins de superficie de plancher et à deux (2) dans les autres cas.

7.2.4.3 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans la cour latérale ou arrière et en tout temps être en nombre suffisant pour répondre aux besoins normaux de fonctionnement de l'établissement.

7.2.5 LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

7.2.5.1 Règle générale

L'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être aménagés selon les descriptions suivantes:

- a) être gazonnés et paysagés ou laissés à l'état naturel;
- b) un espace minimum de deux mètres (2 m) le long de la ligne avant du terrain et d'un mètre (1 m) le long des lignes latérales doit être gazonné sauf aux entrées charretières.

7.2.5.2 Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges pour tous les établissements.

Cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment.

Cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines situées sur la même rue.

7.2.6 LES DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES A CERTAINS USAGES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions et normes-édictees aux articles qui suivent prévalent sur toutes normes édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

7.2.6.1 Centres de distribution de produits pétroliers et de carburant

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction des stations-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur ainsi qu'aux lave-autos comme usage accessoire.

7.2.6.1.1 Usages autorisés

, seuls les usages suivants sont autorisés:

- a) la vente d'essence, huile, graisse, gaz naturel, gaz propane, accumulateur, pneus et autres accessoires de véhicules moteurs;
- b) la réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
- c) le remplacement de petites pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- d) le lavage d'automobiles;
- e) le graissage et la lubrification;
- f) les réparations et la vente de motoneiges, motocyclettes et d'appareils tels que les scies mécaniques et les petits moteurs.

7.2.6.1.2 Usages prohibés

L'établissement ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations d'automobiles.

7.2.6.1.3 Normes d'implantation

Les dispositions concernant les dimensions et la superficie du terrain, ci-après, s'appliquent aux terrains desservis et ont préséance sur celles indiquées à la grille des usages et normes.

a) Le terrain

	Lot <u>d'angle</u>	Lot <u>intérieur</u>
Superficie minimale	930 m ²	930 m ²
Superficie maximale	2 230 m ²	1 860 m ²
Largeur moyenne minimale'	30 m	24 m
Profondeur moyenne minimale	24 m	24 m
Frontage minimal à l'emprise	N.A.	30 m

Les marges minimales des bâtiments

Marge avant	9,0 m	9,0 m
Marge latérale	4,5 m	4,5 m
Marges latérales totales	9,0 m	9,0 m
Marge arrière	4,5 m	4,5 m

La marge arrière peut être réduite jusqu'à deux mètres (2 m) si le mur arrière du bâtiment projeté offre une résistance au feu d'au moins quatre (4) heures.

Les lifts de pompe (marges et distances minimales)

	Lot <u>d'angle</u>	Lot <u>intérieur</u>
Marge avant	3,6 m	4,5 m
Marge latérale	4,5 m	4,5 m
Marges latérales totales	9,0 m	9,0 m
Marge arrière	4,5 m	4,5 m
Bâtiment principal	3,0 m	3,0 m

d) Marquise au-dessus des flots de pompe

Une marge minimale de deux mètres (2 m) est exigée de toute ligne de terrain.

e) Hauteur maximum autorisée: un (1) étage.

f) Largeur minimale du bâtiment principal: 7,5 m.

g) Superficie d'implantation minimale: 90 m².

7.2.6.1.4

Normes d'aménagement

a) Occupation de la cour avant

Le terrain doit être libre de tout obstacle, excluant les îlots de pompes, la bande gazonnée et les poteaux supportant des lumières ou des affiches, sur toute la largeur du terrain et sur une profondeur de neuf mètres (9 m) à partir de l'emprise de la rue.

b) Aménagement des espaces libres

i) Bande gazonnée

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) de largeur sur l'emprise de la rue ou sur le terrain et s'étendant sur toute la largeur du terrain sauf aux entrées charretières.

Stationnement

Le propriétaire doit aménager le nombre de cases de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation.

Toute la surface carrossable (entrée charretière, allées de circulation, stationnement) doit être recouverte d'asphalte et la surface non utilisable doit être gazonnée.

iii) Clôture

Le terrain doit être limité à la ligne arrière par une clôture non ajourée d'au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur.

iv) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobilistes à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs

suspendus et extensibles au-dessus d'une voie publique.

c) Stationnement de véhicules, étalage et entreposage

i) Le stationnement

Le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients en instance de réparations mineures et des employés est interdit.

Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, machines lourdes destinées à la construction ou au déneigement est interdit.

ii) Entreposage et étalage

L'entreposage extérieur d'un maximum de trois (3) véhicules destinés à être vendus est autorisé.

L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit.

L'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris, pièces d'automobile ou autres objets est prohibé.

Seul l'étalage de produits (tels que huile à moteur, pneu et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimal aux véhicules est autorisé dans la cour avant.

7.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "RECREO-TOURISTIQUE"

7.3.1 USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS

7.3.1.1 Dans la marge et cour avant

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge avant et la cour avant pourvu qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée à moins d'indication contraire.

a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers;

- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permises;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les allées et accès de stationnement et les espaces de stationnement;
- f) les allées et accès de chargement et de déchargement;
- g) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; dans tous les cas la distance minimale à la ligne avant est de deux mètres (2 m);
- h) les perrons, les balcons, les escaliers emmurés, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les avant-toits, les auvents, les marquises faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres (2 m);
- i) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que leur largeur n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m);
- j) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- k) les terrasses;
- l) les constructions souterraines;
- m) les piscines telles que régies dans le présent règlement.

7.3.1.2

Dans la marge et cour latérale

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge latérale et cour latérale pourvu qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée à moins d'indication contraire:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;

- e) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne latérale est de deux mètres (2 m);
- f) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne latérale est fixée à deux mètres (2 m);
- g) les escaliers emmurés n'empiétant pas de plus de deux mètres (2 m) dans la marge. La distance minimale à la ligne de terrain est fixée à deux mètres (2 m);
- h) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- i) les constructions souterraines;
- j) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- k) les compteurs, les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes de gaz;
- l) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par une clôture;
- m) les terrasses;
- n) les piscines telles que régies dans le présent règlement;
- o) les services récréatifs de la classe d'usage "récréation intensive (r1)" lorsqu'autorisés;
- p) les supports et antennes paraboliques.

7.3.1.3

Dans la marge et la cour arrière

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge arrière et la cour arrière pourvu qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée à moins d'indication contraire:

- a) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à la ligne arrière est de deux mètres (2 m);
- b) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne latérale est fixée à deux mètres (2 m);

- c) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- e) les clôtures, murs et haies;
- f) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- g) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- h) les bâtiments accessoires tels que régis dans le présent règlement;
- i) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain et à au plus deux mètres (2 m) de tout mur du bâtiment principal;
- j) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- k) les supports et antennes de télévision;
- l) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
- m) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- n) les terrasses;
- o) les piscines telles que régies dans le présent règlement;
- p) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- q) les clôtures, murs et haies;
- r) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- s) les services récréatifs du groupe d'usages "RECREATION";
- t) les supports et antennes.

7.3.2 LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.3.2.1 Les usages, bâtiments et constructions accessoires

Les usages, bâtiments et constructions accessoires sont notamment considérés comme accessoires à un usage ou bâtiment principal:

- a) une terrasse par rapport à un établissement de service hôtelier;
-) un équipement récréatif par rapport à un établissement de service hôtelier offrant des activités de caractère extensif.

Dans tous les cas où un usage, un bâtiment et/ou une construction accessoire sont autorisés, les prescriptions suivantes s'appliquent à moins que le règlement spécifie une norme différente:

- a) la hauteur permise est de deux (2) étages maximum;
- b) la hauteur maximale permise est de sept mètres cinquante (7,50 m) mesurée au faite du toit sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal;
la distance minimale prescrite par rapport à toute ligne de terrain est celle spécifiée pour les marges du bâtiment principal à moins de spécification contraire dans le présent règlement;
la distance minimale par rapport à tout bâtiment principal est de trois mètres (3 m);
- e) la distance minimale entre tout bâtiment et construction accessoires est de trois mètres (3 m);
- f) la superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie du terrain.

7.3.2.2

Normes particulières à certains usages, bâtiments et constructions accessoires

Certains usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés sont régis par des prescriptions particulières qui s'appliquent à l'encontre de toute prescription générale du présent règlement les concernant.

a) Les terrasses

L'aménagement d'une terrasse extérieure est régi par les prescriptions suivantes:

la terrasse doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial et en prolongement de celui-ci;

la terrasse peut se faire à l'intérieur de toute marge, mais une distance minimale de deux

mètres (2 m) de toute ligne de terrain doit être observée;

- iii) la terrasse est strictement réservée à la consommation de boissons et de repas;
- iv) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse.

7.3.3

LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les normes spécifiques prescrites au présent article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement décrites à la section 6.3, sauf dans les cas mentionnés à l'article 6.5 du présent règlement.

7.3.3.1

Le nombre de cases de stationnement requis.

Les exigences quant au nombre minimal de cases de stationnement devant desservir chaque usage sont spécifiées, règles générales, par rapport à la superficie nette de plancher de chaque établissement.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

Lorsqu'un bâtiment ou un établissement est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chaque usage.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur un nombre de sièges et que des bancs sont utilisés comme sièges, chaque cinquante centimètres (50 cm) de bancs sera considéré comme un siège.

- a) Les établissements de service hôtelier offrant de l'hébergement et des services complémentaires (restauration, bar, récréation):
 - i) une (1) case de stationnement par chambre plus le nombre de case requise pour le service complémentaire.

Les établissements de service hôtelier proprement dit:

- i) une (1) case de stationnement par chambre.

c) Les établissements de services hôtelier de village sauf les restaurants:

i) une (1) case de stationnement par chambre.

Les établissements de service hôtelier complémentaire:

i) une (1) case de stationnement par quatre (4) sièges.

e) Les casse-croate:

i) quatre (4) cases de stationnement.

Lorsqu'un usage de service hôtelier occupe le même bâtiment qu'un usage résidentiel, le nombre de cases de stationnement requises doit satisfaire les normes minimales pour le commerce et l'habitation.

Les établissements de services hôteliers existants ne sont pas tenus de respecter les dispositions concernant le stationnement tant et aussi longtemps que les établissements ne seront pas modifiés. De plus dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux dispositions de la présente section.

7.3.3.2

localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage desservi est exercé.

Lorsqu'il y a impossibilité de fournir les cases de stationnement exigées par le présent règlement sur le terrain où l'usage s'exerce, elles peuvent être localisées sur un autre terrain adjacent ou situé à moins de soixante-quinze mètres (75 m) sur la même rue.

Lorsqu'elles sont aménagées sur le terrain, les cases de stationnement peuvent se localiser dans la cour arrière et dans les cours latérales.

Toutefois, la tour avant peut être utilisée à cette fin en autant qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de trois mètres, (3 m) longe les lignes de lots dans la cour avant sauf aux entrées charretières.

7.3.3.3 Aménagement des espaces de stationnement

7.3.3.3.1 tes manoeuvres de stationnement

En tout temps les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

7.3.4 LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

7.3.4.1 Nécessité des espaces de chargement et de déchargement

Toutes les manoeuvres de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue à moins que les conditions d'implantation particulières de l'établissement rendent cette exigence difficilement réalisable.

7.3.4.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement est fixé à un (1) par établissement de mille quatre cent mètres carrés (1 400 m²), et moins de .superficie de ,plancher et à deux (2) dans les autres cas.

7.3.4.3 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans la cour latérale ou arrière et en tout temps être en nombre suffisant pour répondre aux besoins normaux de fonctionnement de l'établissement.

7.3.5 LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

7.3.5.1 Règle générale

L'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent être aménagés selon les prescriptions suivantes:

- a) être gazonnés et paysagés ou laissés à l'état naturel;
- b) un espace minimum de deux mètres (2 m) le long de la ligne avant du terrain et d'un mètre (1 m) le long des lignes latérales doit être gazonné sauf aux entrées charretières.

7.3.5.2 Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges pour tous les établissements.

Cet espace peut être communautaire dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment.

Cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines situées sur la même rue.

7.3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES ZONES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes les dispositions édictées ailleurs dans le présent règlement ou à la grille des usages et normes.

7.3.6.1 Dispositions applicables à la zone RT01-114

'Dans la zone RT01-114, aucune construction ou ouvrage, sauf pour un service public, n'est autorisé à moins de trente mètres (30 m) de la ligne moyenne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac protégé et à moins de quinze mètres (15 m) d'un cours d'eau pérenne.

7.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGE DU GROUPE "INDUSTRIES"

7.4.1 USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISES. DANS LES MARGES ET LES COURS

7.4.1.1 Dans la marge avant et la cour avant

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge avant et la cour avant pourvu qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée à moins d'indication contraire:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;

- c) les perrons, les balcons, les escaliers emmurée, les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le premier plancher au-dessus du niveau du sol adjacent et les avant-toits, les auvents, les marquises faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement n'excède pas deux mètres (2 m);
- d) les constructions souterraines;
- e) les escaliers ouvertes donnant accès au rez-de-chaussée ou au sou-sol mais n'empiétant pas sur plus de un mètre cinquante (1,50 m) dans la marge; dans tous les cas la distance minimale à toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m);
- f) les auvents et les marquises;
- g) les installations servant à l'éclairage et l'affichage permises;
les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
les allées et accès de stationnement et les espaces de stationnement;
- j) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que leur largeur n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m);
- k) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- l) les allées et accès de chargement et de déchargement.

7.4.1.2

Dans les marges et les cours latérales

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures; murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne latérale est de deux mètres (2 m);.

- f) les perrons, les balcons, les galeries, les porches, et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne latérale est fixée à deux mètres (2 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que leur largeur n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m);
- h) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- i) l'entreposage et l'étalage extérieur lorsque permis;
- j) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- k) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
- l) les bâtiments servant à l'entreposage de marchandises;
- m) les bâtiments servant à l'administration de l'entreprise industrielle ou commerciale;
- n) un comptoir de service à la clientèle.

7.4.1.3

Dans la marge et la cour arrière

Les usages, bâtiments et constructions accessoires qui suivent sont notamment autorisés dans la marge et la cour arrière:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et de déchargement;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) l'entreposage et l'étalage extérieur lorsque permis;
- f) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m);
- g) les perrons, porches, balcons, galeries, vérandas, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le

- bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- h) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
 - i) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
 - j) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones tels piédestaux, boîtes de jonction et poteaux;
 - k) les supports et antennes de réception;
 - l) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
les bâtiments servant à l'entreposage de marchandises;
les bâtiments servant à l'administration de l'entreprise;
 - p) un comptoir de service à la clientèle.

7.4.2 LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.4.2.1 Les usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés

Les usages, bâtiments et constructions accessoires à l'usage et au bâtiment principal suivants sont notamment autorisés:

- a) une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment en question;
- b) l'entreposage de marchandise à l'intérieur des bâtiments;
- c) les bâtiments servant à l'entreposage des marchandises;
- d) les espaces à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle ou commerciale;
- e) un comptoir de service à la clientèle;
- f) les bâtiments et équipements de service public;
- g) l'entreposage extérieur lorsque permis.

Dans tous les cas où un bâtiment et une construction accessoire sont autorisés, la distance minimale à toute ligne de terrain est celle prescrite pour le bâtiment principal.

7.4.2.2 Garages dans une zone où l'habitation est autorisée

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les garages détachés du bâtiment principal, destinés à une activité industrielle autorisée et situés dans une zone où un ou plusieurs usage(s) habitation sont également autorisés, doivent avoir une superficie d'implantation n'excédant pas cent vingt mètres carrés (120 m²).

Le présent article ne s'applique pas dans les zones 101-130, 102-211, 102-212 et 102-228.

7.4.3 LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les normes spécifiques prescrites au présent article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement de la section 6.3.

7.4.3.1 Le nombre de cases de stationnement requis

Le site doit être pourvu de suffisamment d'espaces de stationnement pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

A cette fin, un minimum d'une (1) case par employés dans la période de la journée où ceux-ci sont les plus nombreux ou une (1) case par cinq cents mètres carrés (500 m²) de plancher, le plus grand prévalant, est exigée.

7.4.3.2 La localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement peuvent être aménagées dans les cours avant, latérales et arrière.

7.4.3.3 L'aménagement des espaces de stationnement

7.4.3.3.1 Les manoeuvres de stationnement

En tout temps les espaces de stationnement doivent être aménagés de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

7.4.4 LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

7.4.4.1 Nécessité des espaces de chargement et de déchargement

Toutes les manoeuvres de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue.

7.4.4.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimal d'accès de chargement et de déchargement est fixé à un (1) par établissement industriel.

7.4.4.3 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées dans les cours arrière ou latérales.

7.4.5 LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

7.4.5.1 Règle générale

L'ensemble des espaces de la cour avant laissés libres de tout usage et construction doivent être gazonnés et paysagés.

7.4.5.2 Espace tampon

Le couvert forestier doit être conservé sur les premiers dix mètres (10 m) à partir de l'emprise de la voie publique de façon à ce que l'usage ne soit pas visible de la voie publique, sauf aux entrées charretières.

Si le couvert forestier existant n'est pas suffisant pour former un écran visuel tel que stipulé à l'article précédent, des arbres et arbustes doivent être plantés pour atteindre un degré d'opacité suffisant.

Cet article s'applique pour tout usage de la classe d'usage "industrie 2" ou "industrie 3".

7.4.5.3 Déchets, rebuts .et vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges.

Cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale, être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue.

7.4.5.4 .Clôtures

Dans toutes les zones industrielles à moins d'indication contraire, une clôture d'un maximum de deux mètres (2 m) de

hauteur peut être érigée sur toute ligne de terrain. Au sommet de cette clôture, il est permis de poser du fil de fer barbelé, tourné vers l'extérieur, à l'exception du ou des côtés adjacents à une zone habitation.

7.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "COMMUNAUTAIRE" ET "RECREATION"

7.5.1 USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISEES DANS LES MARGES ET LES COURS

7.5.1.1 Dans la marge avant et la cour avant

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge avant et la cour avant:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les allées et accès de stationnement et de chargement ainsi que le stationnement;
- f) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que leur largeur n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m);
- h) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- i) les usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés;
- j) les supports et antennes paraboliques.

7.5.1.2 Dans les marges et les cours latérales

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m);
- f) les perrons, balcons, galeries, porches, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne latérale est fixée à deux mètres (2 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que leur largeur n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m);
- h) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- i) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;
- j) les usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés;
- k) les supports et antennes paraboliques.

7.5.1.3

Dans la marge et la cour arrière

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge et la cour arrière:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et de déchargement;
les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés;

- f) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne latérale et arrière est de deux mètres (2 m);
- h) les perrons, balcons, . galeries, porches, balcons, galeries, vérandas, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- i) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le' bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que leur largeur n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m);
- j) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
- k) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de .télécommunication, de télévision et de téléphones;
- l) les supports et antennes de réception;
- m) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture.

LES USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les usages, bâtiments et constructions accessoires autorisés

Les usages, bâtiments et constructions accessoires à l'usage et au bâtiment principal énumérés sont notamment autorisés:

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- c) un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école;
- d) des équipements récréatifs pour un camp de vacances;
- e) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien.

Dans tous les cas où un usage, bâtiment et une construction accessoire sont autorisés, les prescriptions suivantes s'appliquent, à moins que le règlement spécifie' une norme différente:

n'avoir qu'un étage; deux (2) étages maximum pour un presbytère;

- b) la distance minimale à toute ligne de terrain est fixée à deux mètres (2 m);
- c) la distance minimale à tout bâtiment est fixée à trois mètres (3 m).

7.5.3 LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les normes spécifiques prescrites au présent article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement de la section 6.3, sauf dans les cas mentionnés à l'article 6.5 du présent règlement.

7.5.3.1 Le nombre de cases de stationnement requis

Le site doit être pourvu de suffisamment d'espaces de stationnement pour satisfaire les besoins normaux de fonctionnement de l'usage.

7.5.3.2 La localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement peuvent être aménagées dans les cours avant, arrière et latérales.

7.5.3.3 L'aménagement des espaces de stationnement

7.5.3.3.1 Les manoeuvres de stationnement

En tout temps les espaces de stationnement doivent être aménagés de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

7.5.4 LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

7.5.4.1 Nécessité des espaces de chargement et de déchargement

Toutes les manoeuvres de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue.

7.5.4.2 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées dans la cour arrière.

7.5.5 LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

7.5.5.1 Règle générale

L'ensemble des espaces de la cour avant laissés libres de tout usage et construction doivent être gazonnés et paysagés ou laissés à l'état naturel.

7.5.5.2 Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges.

Cet espace doit être situé dans la cour arrière, être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue.

7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "RURAL"

7.6.1 USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISEES DANS LES MARGES ET LES COURS

7.6.1.1 Dans la marge avant et la cour avant

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge avant et la cour avant:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permis;
les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les allées et accès de stationnement et de chargement ainsi que le stationnement;

- f) les perrons, balcons, galeries, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que leur largeur n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m);
- h) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- i) les usages, bâtiments et constructions accessoires;
- j) les supports et antennes paraboliques.

7.6.1.2

Dans les marges et les cours latérales

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans les marges et les cours latérales:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et déchargement;
les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne de terrain est de deux mètres (2 m);
- f) les perrons, balcons, galeries, porches, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m). La distance minimale à la ligne latérale est fixée à deux mètres (2 m);
- g) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que leur largeur n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m);
- h) les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- i) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de

hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture;

- j) les usages, bâtiments et constructions accessoires;
- k) les supports et antennes paraboliques.

7.6.1.3

Dans la marge et la cour arrière

Les usages, bâtiments et constructions accessoires suivants sont notamment autorisés dans la marge et la cour arrière:

- a) les trottoirs, allées piétonnes, plantations, arbres et aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murs et haies;
- c) l'accès et les allées et le stationnement extérieur et aires de chargement et de déchargement;
- d) les bâtiments temporaires à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- e) les usages, bâtiments et constructions accessoires;
- f) les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol mais n'empiétant pas sur plus de deux mètres (2 m) dans la marge; la distance minimale à toute ligne latérale et arrière est de deux mètres (2 m);
- h) les perrons, balcons, galeries, porches, balcons, galeries, vérandas, auvents, marquises et avant-toits faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux mètres (2 m);
- i) les fenêtres en saillies et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) et que leur largeur n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m);
- j) les appareils de climatisation et les thermo-pompes pourvu qu'ils soient situés à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
les accessoires en surface de sol de réseaux de conduits ou terrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphones;
- l) les supports et antennes de réception;
- m) les escaliers de secours et les escaliers menant aux étages autres que le rez-de-chaussée;
- n) les containers à déchets pourvu qu'ils soient dissimulés par un écran opaque d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux

matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou les matériaux autorisés pour une clôture.

Les dispositions des articles 7.6, 7.6.1, 7.6.1.1, 7.6.1.2 et 7.6.1.3 du présent règlement ne s'appliquent qu'aux usages du groupe rural autorisés comme usage principal.

7.6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE RURAL AUTORISEES COMME USAGE ACCESSOIRE

A moins d'indication contraire, les dispositions applicables aux usages du groupe rural autorisées comme usage accessoire sont celles applicables à l'usage principal.

7.6.2.1 Superficie maximale des bâtiments accessoires

Tout usage du groupe rural et autorisé comme usage accessoire peut être exercé dans un bâtiment détaché du bâtiment principal d'une superficie d'implantation maximale de cent vingt mètres carrés (120 m²).

CHAPITRE 8: PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE8.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre 8 s'appliquent dans les zones suivantes:

H01-100, H01-101, H01-102, H01-103, R01-104, H01-105,
H01-106, H01-107, H01-108, H01-109, R01-110, H01-111,
H01-113, H01-115, H01-116, H01-117, H01-118, H01-119,
H01-120, H01-121, H01-123, H01-124, H01-125, H01-126,
H01-127, H01-128, H01-130, H01-131, H01-132,

R02-200, R02-201, R02-202, R02-203, H02-204, R02-205,
H02-208, H02-209, H02-210, H02-213, R02-214, H02-215,
H02-217, H02-218, H02-219, H02-220, R02-222, H02-223,
H02-224, H02-226, H02-227, R02-229, H02-231, R02-232,
H02-233, H02-234, H02-235, H02-236, H02-239, H02-240,
H02-241.

8.2 CLASSES D'USAGES AUTORISEES

Tout plan d'aménagement d'ensemble pourra concerner une ou plusieurs des classes d'usages énumérées ci-après et les ensembles intégrés d'habitation:

- a) habitation maison mobile (h4) dans un parc de maisons mobiles;
- b) récréo-touristique hôtelier (e2);
- c) complexe récréo-touristique (e3);
- d) communautaire institutionnel et administratif (p1);
- e) récréation intensive (ri);
- f) récréation extensive (r2);
- g) habitation bi et trifamiliale (h2);
- h) habitation multifamiliale (h3).

8.3 DENSITE D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol ne doit pas excéder les maximums suivants:

H01-100	0,15	H01-106	0,15	H01-113	0,30
H01-101	0,15	H01-107	0,15	H01-115	0,15
H01-102	0,15	H01-108	0,15	H01-116	0,15
H01-103	0,15	H01-109	0,15	H01-117	0,15
R01-104	0,15	R01-110	0,10	H01-118	0,15
H01-105	0,15	H01-111	0,30	H01-119	0,15

H01-120	0,15	H01-125	0,15	H01-130	0,15
H01-121	0,30	H01-126	0,15	H01-131	0,30
H01-123	0,30	H01-127	0,15	H01-132	0,15
H01-124	0,15	H01-128	0,15		
R02-200	0,10	H02-209	0,15	H02-219	0,15
H02-201	0,15	H02-210	0,15	H02-220	0,15
H02-202	0,15	H02-213	0,15	R02-222	0,10
H02-203	0,15	R02-214	0,10	H02-223	0,15
H02-204	0,15	H02-215	0,15	H02-224	0,15
R02-205	0,10	H02-217	0,15	H02-226	0,15
H02-208	0,15	H02-218	0,15	H02-227	0,15
H02-240	0,15				
R02-229	0,15	H02-233	0,08	H02-236	0,08
H02-231	0,08	H02-234	0,08	H02-239	0,08
R02-232	0,08	H02-235	0,08		

8.4

PLAN PRELIMINAIRE D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

8.4.1

PROCEDURE DE SOUMISSION

Le requérant peut, avant de présenter un plan d'aménagement d'ensemble, soumettre un plan préliminaire d'aménagement d'ensemble au Comité consultatif d'urbanisme. Ce plan doit être présenté en trois (3) exemplaires tracé à l'échelle 1:2 000 ou une plus grande échelle. Ce plan doit au moins comporter ou être accompagné des renseignements suivants:

- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire du terrain s'il diffère du requérant;
- c) les dimensions et la superficie du terrain couvert par le plan;
- d) l'identification cadastrale des lots compris dans la zone;
- e) les rues et lots adjacents au terrain;
- f) la topographie et autres caractéristiques naturelles du site;
- g) le lotissement projeté;
- h) l'emplacement des voies de circulation, des réseaux et terminaux d'aqueduc et d'égout et des autres services d'utilité publique de transport d'énergie et de télécommunication, existants et projetés;
- i) les parcs et les espaces verts projetés;
- j) l'affectation du sol, existante et projetée;

- k) les phases de développement projetées;
- l) une description du type de constructions projetées.

8.4.2

EXAMEN DU PLAN PRELIMINAIRE D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie le plan préliminaire d'aménagement et fait ses recommandations au Conseil s'il y a lieu.

Les recommandations sont transmises au requérant. Ces recommandations ne lient pas le Conseil quant à l'approbation du plan d'aménagement de l'ensemble de cette zone.

8.5

PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Le plan d'aménagement d'ensemble doit être soumis au Comité consultatif d'urbanisme en trois (3) exemplaires, tracé à l'échelle 1:2 000 ou une plus grande échelle. Le plan doit couvrir l'ensemble de la zone ou s'il s'agit d'une propriété particulière, une superficie minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m²). Ce plan doit au moins comporter ou être accompagné des renseignements suivants:

- a) le nom et adresse des propriétaires de la zone visée et de ses mandataires;
- b) la zone visée et l'identification des zones contiguës;
- c) la topographie des lieux avec des courbes de niveaux à tous les deux mètres (2 m);
l'identification cadastrale des lots compris dans zone;
- e) le lotissement projeté;
- f) l'emplacement et la nature des servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation et de transport d'énergie et de télécommunication;
- g) l'emplacement existant et projeté des réseaux d'aqueduc et d'égout, et des autres services d'utilité publique de transport d'énergie et de télécommunication;
- h) le tracé existant et projeté des voies de circulation et des réseaux de transport;
- i) les accès aux sites, existants et projetés;
- j) la nature, la localisation et le type des équipements et infrastructures existants et projetés, destinés l'usage de la vie communautaire;
- k) l'emplacement des terrains cédés pour fins de parcs;
- l) la nature, la localisation et le type des aires récréatives;

- m) l'affectation détaillée du sol existante et projetée et la densité d'occupation;
- n) les phases de développement proposées;
- o) l'échéancier de réalisation des travaux projetés;
- p) l'implantation détaillée de chacun des bâtiments projetés, comprenant notamment la superficie d'implantation, l'orientation, la distance entre les bâtiments, la hauteur, l'architecture, le revêtement, l'usage; les aires de stationnement, leur accès et leur aménagement proposés.

8.6

LES CRITERES D'EVALUATION

Les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants:

- a) être conforme aux affectations et densités résidentielles s'il y a lieu, prévues au plan d'urbanisme; être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et particulièrement à celles concernant le stationnement et l'aménagement des espaces libres;
- c) ne pas compromettre la mise en valeur de la partie résiduelle de la zone (lorsqu'une partie seulement de la zone fait l'objet du projet d'ensemble) quant au réseau de rue et aux réseaux d'infrastructure d'égouts et d'aqueducs.

8.7

CONDITIONS D'APPROBATION

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan:

- a) prennent à leur charge le coût des certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- b) réalisent le plan dans les délais qu'il impartit;
- c) fournissent les garanties financières qu'il détermine.

8.8

MODIFICATION DES REGLEMENTS D'URBANISME

Lorsque le Conseil a approuvé un plan d'aménagement d'ensemble, il peut adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

Ce règlement est soumis à la consultation et à l'approbation, lorsque requis par la Loi.

8.9

MODIFICATION AU PLAN

Toute modification au plan d'aménagement d'ensemble, après l'approbation du Conseil conformément à la présente section, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble.

CHAPITRE 9: DISPOSITIONS RELATIVES A UN ENSEMBLE INTEGRE D'HABITATION

9.1 ZONE OU S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS RELATIVES A UN ENSEMBLE INTEGRE D'HABITATION

Les dispositions du présent chapitre 9 s'appliquent dans les zones suivantes: H01-111, H01-113, H01-121, H01-123, H01-131, H03-303, H03-304, H03-305, H03-306, H03-307, H03-308, H03-309, H03-311, H03-312, H03-313, H03-314, H03-315.

9.2 GENERALITES

Dans les zones d'application, un ensemble intégré d'habitation doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

9.3 USAGES AUTORISES ET DENSITE

Les usages autorisés sont ceux où l'on retrouve l'indication "chap. 9" à la case "Dispositions _spéciales" de la grille des usages et normes.

La densité résidentielle brute ne peut dépasser douze (12) logements à l'hectare.

9.4 TAILLE

La taille minimum d'un ensemble intégré d'habitation est de sept mille cinq cent mètres carrés (7 500 m²). La taille maximum est fixée vingt milles mètres carrés (20 000 m²).

9.5 DISTANCE D'UNE LIGNE DE TERRAIN

a) Lorsque la ligne de terrain d'un ensemble intégré d'habitation est adjacente à une zone communautaire, il

doit y avoir un minimum de six mètres (6 m) entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de terrain;

- b) lorsque la ligne de terrain est adjacente à un sentier piétonnier ou une piste cyclable, il doit y avoir un minimum de neuf mètres (9 m) entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de terrain;
- c) lorsque la ligne de terrain est adjacente à une zone commerciale, il doit y avoir un minimum de quinze mètres (15 m) entre tout bâtiment et la ligne de terrain;

lorsque la ligne de terrain est adjacente à une zone industrielle, il doit y avoir un minimum de trente mètres (30 m) entre tout bâtiment et la ligne de terrain;

- e) lorsque la ligne de terrain est adjacente à une zone résidentielle, il doit y avoir un minimum de six mètres (6 m) entre tout bâtiment et la ligne de terrain.

9.6 .

ESPACEMENT ENTRE LES BATIMENTS

1.

Un dégagement minimal doit être prévu entre les bâtiments d'un même ensemble intégré d'habitation. Ce dégagement est mesuré perpendiculairement au mur du bâtiment et déterminé en fonction des caractéristiques dudit mur:

- a) mur comportant des ouvertures donnant sur un vivoir: dix mètres (10 m);
- b) mur comportant des ouvertures donnant sur des pièces habitables autres qu'un vivoir: sept mètres (7 m);
- c) mur aveugle: trois mètres (3 m).

Un tel dégagement ne peut, au sens du présent règlement, être considéré que pour un seul bâtiment.

9.7

ARCHITECTURE DES BATIMENTS COMPORTANT PLUSIEURS UNITES D'HABITATIONS CONTIGUES ET JUMEELES

Les bâtiments comportant plusieurs unités d'habitations contiguës sont régis par les prescriptions suivantes:

La largeur minimum de chaque habitation est fixée à six mètres (6 m). La superficie d'implantation ne peut être inférieure à quarante-quatre mètres carrés (44 m²);

- b) le nombre d'habitations contiguës ne doit pas excéder six (6). La largeur maximum du bâtiment est fixée à quarante-cinq mètres (45 m);
- c) aucun bâtiment donnant sur une même voie d'accès ne doit avoir le même alignement de façade principale que ceux qui lui sont directement adjacents. L'écart doit être d'au moins un mètre huit dixièmes (1,8 m);
- d) pas plus de deux (2) unités contiguës d'un même bâtiment ne peuvent avoir le même alignement de façade. L'écart doit être d'au moins neuf dixièmes de mètre (0,9 m) à toutes les deux (2) unités.

9.8

STATIONNEMENT

Les ensembles intégrés d'habitation sont régis par les prescriptions suivantes concernant le stationnement: .

- a) le nombre minimum de cases de stationnement est fixé à une et demi (1,5) par unité d'habitation. Celles-ci doivent être situées dans des aménagements ou structures communautaires;

Les cases de stationnement peuvent être situées dans des parcs de stationnement, des garages ou autres structures au sol ou souterraines. La dimension maximum est fixée à vingt (20) cases;

La distance maximum prévue entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est de quarante-cinq mètres (45 m). La distance minimum est de six mètres (6 m).

9.9

VOIES D'ACCES PRIVEES

Les voies d'accès à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation sont assujetties aux normes minimales suivantes:

- a) largeur de la bande de roulement: six mètres (6 m);

- b) aucune voie d'accès ne doit avoir une pente supérieure à treize pour cent (13%). Dans un rayon de trente mètres (30 m) d'une intersection avec une rue publique existante ou prévue, la pente ne doit pas dépasser cinq pour cent (5%).

9.10

AIRE D'AGREMENT

Tout ensemble intégré d'habitation doit comprendre une aire d'agrément d'au moins dix-huit mètres carrés (18 m²) attenant à chaque unité d'habitation de classes d'usage hi et h2.. Cependant, pour la dernière catégorie, la superficie de l'aire d'agrément pourra être réduite à treize mètres carrés (13 m²) pour les unités du deuxième étage.

9.11

AIRE D'AGREMENT PUBLIQUE ET AMENAGEMENT PAYSAGER

Un des objectifs principaux à l'aménagement des espaces communautaires est la conservation des espaces verts et du boisé existant. Ainsi, dans un emplacement, il est interdit d'abattre ou faire abattre plus de cinquante pour cent (50%) des arbres.

Une superficie minimale d'aire d'agrément commune à l'ensemble des habitations à raison de trente-cinq mètres carrés (35 m²) par logement doit être comprise dans le projet.

Dans le calcul de la superficie de l'aire d'agrément, les toits-terrasses, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les stationnements ne peuvent être comptés.

Une bande de terrain d'une largeur de trois mètres (3 m) ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des allées d'entrée et de sortie de stationnement et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique.

Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

- c) Les cases de stationnement adjacentes à une voie publique doivent être isolées de ladite voie par une bande de terrain surélevée d'au moins quinze centimètres (15 cm)

et d'une largeur d'au moins un mètre huit dixièmes (1,8 m).

Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'éléments naturels selon les dispositions du paragraphe b) du présent article.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins un mètre cinquante (1,50 de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins un mètre (1 m) et d'une largeur d'au moins trois mètres (3 m).

9.12 SENTIERS PIETONNIERS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre ,d'accéder aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques. L'utilisation du matériel "poussière de roche" sera autorisée à l'aménagement de ces sentiers.

, La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à la création d'aire d'agrément.

9.13 DELAI DE REALISATION

Tous les aménagements exigés par la présente section du règlement doivent être complétés au plus tard neuf (9) mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal ou au quinze (15) septembre de l'année suivante.

9.14 DISTRIBUTION ELECTRIQUE, TELEPHONIQUE ET/OU PAR GABLE

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

CHAPITRE 10: NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX USAGES
DEROGATOIRES

Des droits sont reconnus à l'exercice de certains usages selon les dispositions de la présente section.

10.1 DROITS ACQUIS ET USAGES DEROGATOIRES

10.1.1 DEFINITION D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme au règlement de zonage en vigueur.

10.1.2 DEFINITION D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, lors du début de son exercice, il était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement auquel il contrevient, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis, et si son exercice débute dans les délais prévus à cette autorisation.

10.1.3 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

De même si un bâtiment ou une partie de bâtiment ou un terrain dérogatoire protégé par droits acquis a été affecté par la suite à un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, il ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire au présent règlement ayant perdu ses droits acquis.

10.1.4 ETENDUE DE LA PROTECTION ACCORDEE AUX USAGES DEROGATOIRES

10.1.4.1 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que toutes les autres exigences des

règlements de zonage, lotissement, construction et affichage soient respectées. Dans ce cas, les marges minimales obligatoires sont les plus restrictives s'appliquant dans la zone où l'usage dérogatoire est étendu.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement et ne doit pas excéder cent pour cent (100%) de la superficie d'implantation existante de l'usage dérogatoire.

L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affecté d'un usage conforme est prohibée.

De même, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été émis, est prohibée.

10.1.4.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être remplacé par un usage conforme à la zone où il est situé ou par le même usage que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Dans tous cas de remplacement d'un usage dérogatoire existant, le remplacement ne doit jamais avoir pour conséquence d'aggraver le caractère dérogatoire de l'usage et, notamment, il n'est pas permis d'effectuer un changement d'usage dérogatoire qui aurait pour effet d'augmenter la classe d'usage du groupe d'usage auquel le nouvel usage appartient, par rapport à l'usage existant.

10.1.4.2.1 Remplacement d'un usage dérogatoire par un usage conforme

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

10.1.4.2.2 Empiètement dans une marge

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis et empiétant dans une marge avant, arrière ou latérale ne peut être transformé en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal sauf si spécifié autrement dans le présent règlement ou dans le règlement de construction numéro 218-88.

10.1.4.3 Réfection ou reconstruction d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu jusqu'à cent pour cent (100%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection peut être autorisée sur le même emplacement sans en aggraver le caractère dérogatoire à condition que la réparation ou la reconstruction soit débutée dans les dix-huit (18) mois de la date de l'événement.

CHAPITRE 11: INDEX TERMINOLOGIQUE

A.

ABRI D'AUTO	Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés ou ayant au maximum un (1) muret mitoyen d'une hauteur maximum de un mètre cinquante (1,50 m). L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.
ACCES PUBLIC	Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.
AIRE D'AGREMENT	Signifie un espace extérieur attenant à une habitation et à l'usage exclusif des occupants de ladite habitation.
AIRE TOTALE DU LOT	Signifie la superficie totale, mesurée horizontalement et comprise entre les lignes du lot.
AIRE TOTALE DU PLANCHER	Signifie la superficie totale de tous les planchers comprise entre les murs intérieurs du bâtiment.
AUBERGE	Etablissement hôtelier de moins de six (6) chambres.
AUVENT	Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

B.

BATIMENT Construction, ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quelqu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

BATIMENT ACCESSOIRE Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

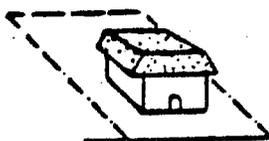
BATIMENTS CONTIGUS (EN RANGEE) Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



BATIMENT D'EXTREMITE Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

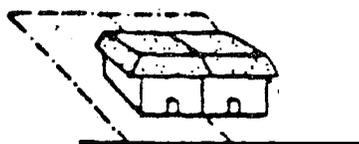


BATIMENT ISOLE Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.



BATIMENTS
JUMELÉS

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.



BATIMENT
PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BATIMENT
TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

C.

CABANE A JARDIN	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
CAVE	Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterrain, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est en-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.
CHALET TOURISTIQUE	Etablissement comprenant des unités d'hébergement autonomes.
CHEMINEE	Construction verticale en maçonnerie, en béton armé, en métal ou en matériau incombustible, formant ou comprenant un ou plusieurs conduits destinés à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.
CIMETIERE D'AUTOS ET/OU COUR DE FERRAILLE	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
CLOTURE	Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de eanches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.
CLOTURE A NEIGE	Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.
COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL	Rapport entre la superficie totale de plancher hors-terre d'un bâtiment et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
CONSTRUCTION TEMPORAIRE	Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

- COUR** Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.
- COUR ARRIERE** Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.
- La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).
- COUR AVANT** Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.
- La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).
- COUR LATERALE** Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.
- La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

SCHEMA DES COURS

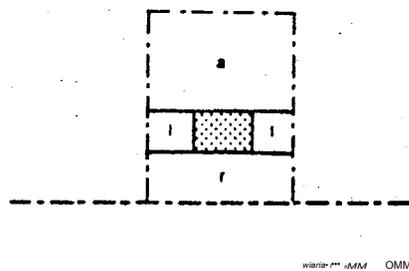
0= bâtiment principal

r = cour avant (voir définition)

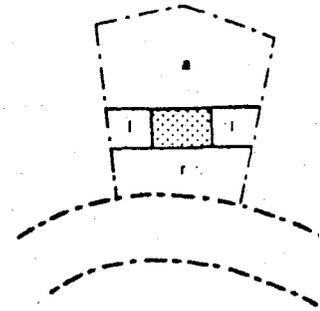
l = cour latérale (voir définition)

a = cour arrière (voir définition)

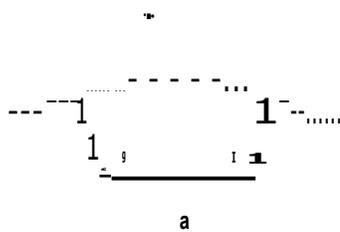
---= ligne d'emprise



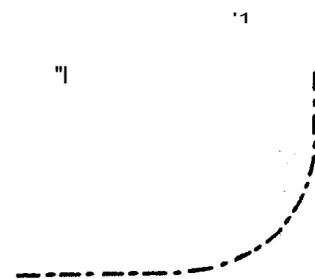
1) terrain régulier



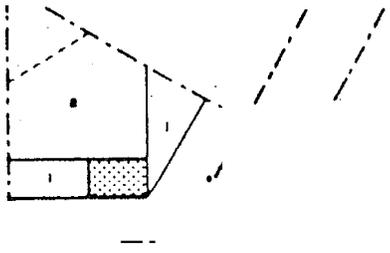
2) terrain situé à l'extérieur d'une courbe



3) terrain situé à l'intérieur d'une courbe



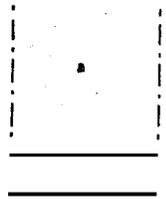
4) terrain d'angle (droit)



5) terrain d'angle



6) terrain d'angle (transversal)



--- Ma. MOU. --- g.rio

7) terrain intérieur transversal

D.

DEBIT D'ESSENCE Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

DEBIT D'ESSENCE/ Etablissement, situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.
DEPANNEUR

E.

EDIFICE PUBLIC	Désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, chapitre S-3).
EMPRISE	Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service public.
ENSEMBLE INTEGRE D'HABITATION	Signifie un groupe d'habitations érigé sur un même terrain et caractérisé par des services d'égout et d'aqueduc collectifs.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.
ENTREPOT	Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.
EQUIPEMENT LEGER	Tout bâtiment d'une superficie n'excédant pas seize mètres carrés (16 m ²) qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation et qui est sans fondation ainsi que tout mobilier requis pour l'aménagement d'un accès public tels tables, foyers, corbeilles à déchets, bancs, rampes, balustrades, escaliers, lampadaires et équipements de même type.
ESCALIER EXTERIEUR	Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.
ESCALIER INTERIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.
ETAGE	Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres dix

(2,10 m) et représente plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

F.

FACADE PRINCIPALE D'UN •BATIMENT La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur, ou celle qui contient l'entrée principale, dans le cas d'un terrain d'angle.

G.

GALERIE D'AMUSEMENT	Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois (3) machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec des pièces de monnaie (machines à boules).
GARAGE ATTENANT OU RATTACHE	Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie d'un bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen avec un mur du bâtiment principal.
GARAGE PRIVE	Bâtiment accessoire, détaché ou 'non d'un bâtiment principal et destiné exclusivement à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs servant à un usage privé.

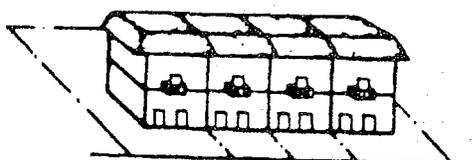
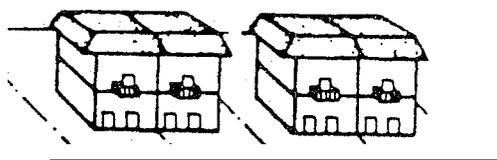
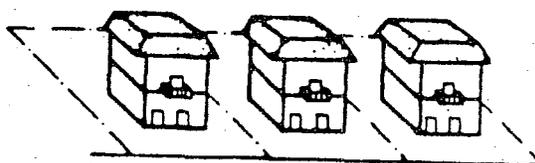
H.

HABITATION Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par. une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION (Largeur de) Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, sans compter les garages ou abris d'autos attenants.

HABITATION BIFAMILIALE (duplex) Bâtiment comprenant deux (2) unités de logements, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

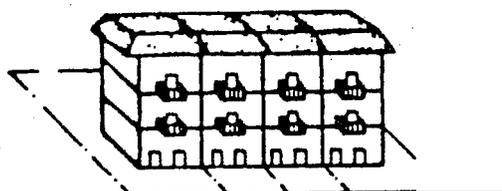
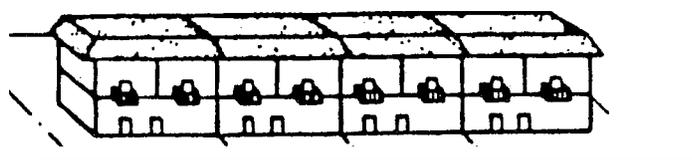
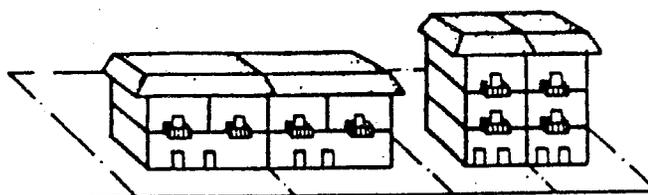
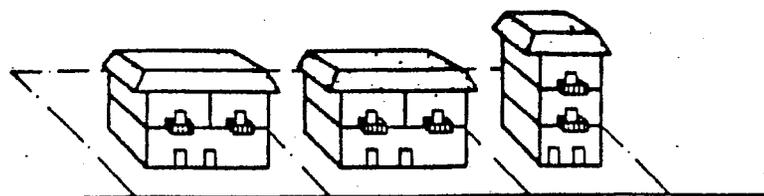
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION
MULTIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois (3) unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

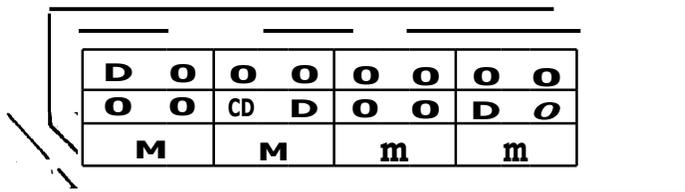
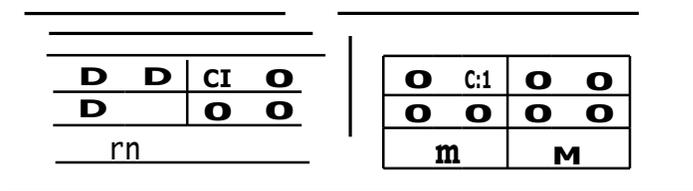
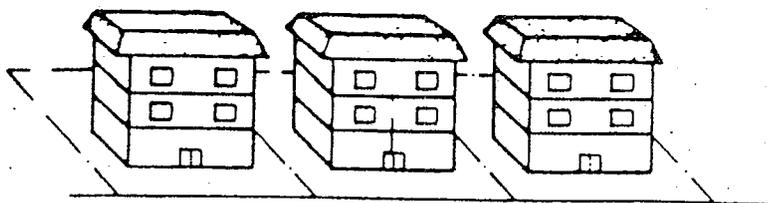
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION
TRIFAMILIALE
(triplex)

Bâtiment constitué de deux (2) ou trois (3) étages, comprenant trois (3) unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule.

ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



HABITATION
UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

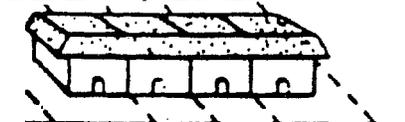
Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.



fc7.....-m^{conf},
q11:â:pria



***p. am. ro. am%



HAUTEUR DU
BATIMENT
(EN METRES)

Distance exprimée en mètres, comprise entre le niveau horizontal du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par:

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en coupe.

Les clochers et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

HOTEL

Etablissement hôtelier qui a plus de six (6) chambres et dont au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des chambres ne sont pas accessibles directement de l'extérieur.

HOTEL-MOTEL

Etablissement hôtelier qui a plus de six (6) chambres et dont au plus dix pour cent (10%) des chambres sont accessibles directement de l'extérieur et dont au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des chambres ne sont pas accessibles directement de l'extérieur.

ILOT Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex.: îlots de pompe).

LIGNE ARRIERE	Ligne de démarcation entre deux terrains et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE AVANT	Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie publique. Cette ligne peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE DE LOT (LIGNE DE TERRAIN)	Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrain(s) et l'emprise d'une voie publique.
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Ligne de démarcation entre l'emprise de la voie publique et un terrain.
LIGNE LATERALE	Ligne de démarcation entre des terrains; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. (Voir schéma des lignes de terrain).
LIGNE MOYENNE DES HAUTES EAUX	Ligne arborescente ou limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
LITTORAL	Partie d'un lac ou d'un cours d'eau s'étendant à partir de la ligne moyenne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.
LOGEMENT (OU APPARTEMENT)	Une ou plusieurs pièces contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un seul ménage; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres, maison de pension, foyer pour vieillards ou handicapés. Les unités de logement "garçonnière" sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.
LOT	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Energie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b, 2175 ou 441b du Code civil.

SCHEMA DES LIGNES DE TERRAIN

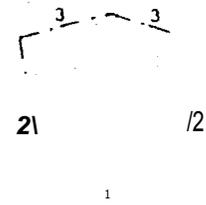
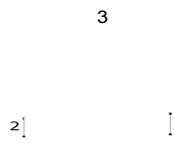
Ligne de terrain

1 r- revit (voir définition)

2 r latérite (voir définition)

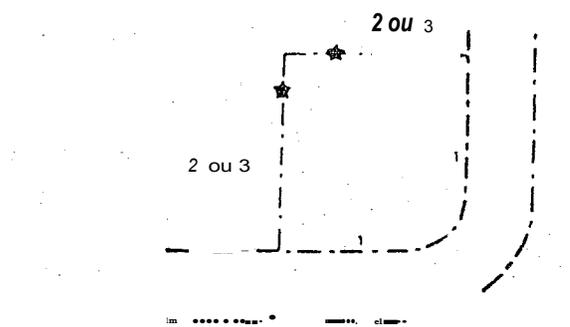
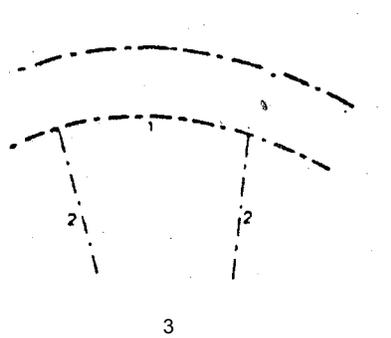
3 = arrière (voir définition

ligne d'emprise



1) terrain régulier

2) terrain situé à l'extérieur d'une courbe



3) terrain situé à l'intérieur d'une courbe

4) terrain d'angle (droit)

M.

MAISON MOBILE	Habitation fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remarquables séparément mais sont conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquée vers un nouvel emplacement.
MAISON MODULAIRE	Habitation fabriquée en. usine conformément aux exigences du Code national du Bâtiment, transportable en deux OU plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.
MARGE ARRIERE	Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et située à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).
MARGE LATERALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).

SCHEMA DES MARGES

_____ = superficie batissable

R = avant (voir définition)

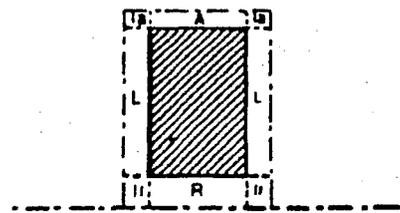
A = arriere (voir définition)

L = laterale (voir définition)

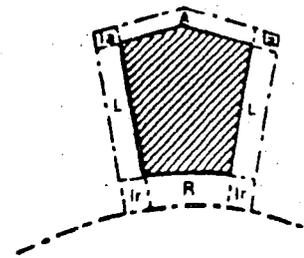
lr = partie de la marge laterale sise dans la marge avant
ou vice versa

la = partie de la marge laterale sise dans la marge arriere
ou vice versa

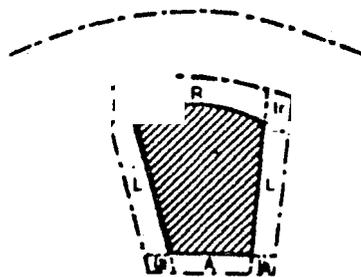
— = ligne d'emprise



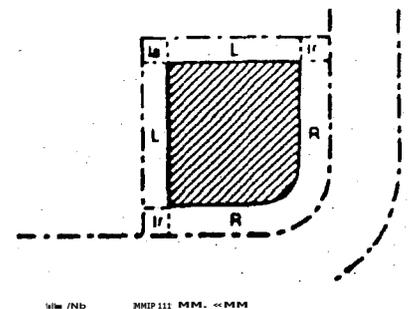
1) terrain régulier



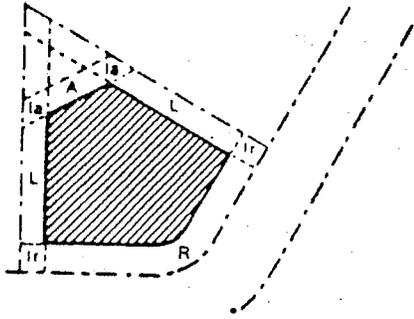
2) terrain situé à l'extérieur d'une courbe



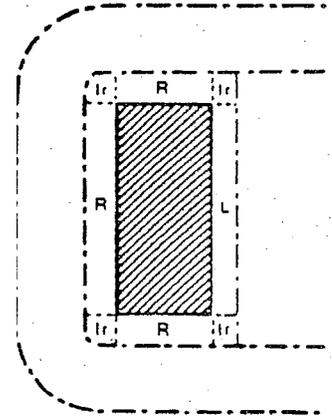
3) terrain situé à l'intérieur d'une courbe



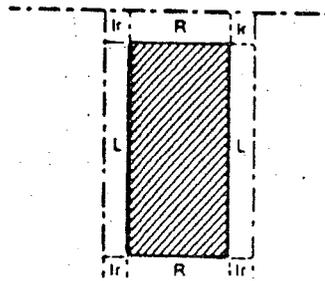
4) terrain d'angle (droit)



5) terrain d'angle



6) terrain d'angle (transversal)



7) terrain intérieur transversal

MARQUISE	<p>Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.</p> <p>Pour les usages de type station-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.</p>
MOTEL	<p>Etablissement hôtelier de plus de six (6) chambres et dont au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des chambres sont accessibles directement de l'extérieur.</p>
MUR	<p>Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.</p>
MUR ARRIERE	<p>Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.</p>
MUR AVANT	<p>Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être brisé.</p>
MUR LATERAL	<p>Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.</p>

O.

OFFICIER RESPONSABLE Désigne l'inspecteur des bâtiments ou tout autre employé de la ville dûment autorisé.

OPERATION CADASTRALE Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b, ou 2175 du Code civil.

P.

PARC DE MAISONS MOBILES	Un terrain aménagé pour maisons mobiles et qui est administré par un exploitant de parcs de maisons mobiles. On peut y louer un terrain seulement ou un terrain comprenant une maison mobile.
PISCINE	Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de quarante cinq centimètres (45 cm) pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation, ou autres divertissements aquatiques.
PLAGE PUBLIQUE	Plage ouverte à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée.
PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.

R.

RAPPORT ESPACE BATI/TERRAIN	Rapport. entre la superficie occupée au sol par le ou les bâtiment(s) et la superficie du terrain sur lequel il(s) est ou sont érigé(s).
RAPPORT LOGEMENTS/ BATIMENT	Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.
RAPPORT PLANCHER/ TERRAIN (C.O.S.)	Le rapport plancher/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors-murs des planchers d'un bâtiment divisée par la superficie totale du lot ou terrain sur lequel il est construit.
RESTAURANT	Etablissement commercial où l'on prépare des repas pour consommation sur place ou établissement commercial où l'on consomme des repas préparés dans un autre établissement, la consommation de boissons alcoolisées étant autorisée dans les deux cas. Le service aux tables et à l'intérieur d'un bâtiment fermé est obligatoire.
REZ-DE-CHAUSSEE	Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.
RIVE	Bande de terre bordant les lacs et cours d'eau et s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.
ROULOTTE	Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.
RUE PRIVEE	Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.
RUE PUBLIQUE	Voie publique cédée à la municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

S.

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICES PUBLICS	Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.
STATIONNEMENT (CASE DE)	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès.
STATIONNEMENT (ESPACE DE)	Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.
SOUS-SOL	Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à deux mètres (2 m).
STATION-SERVICE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants: <ul style="list-style-type: none"> a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs; b) réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, du débosselage et de la réparation du groupe propulseur; c) lubrification et remorquage de véhicules automobiles; d) lavage de véhicules automobiles comme usage accessoire à l'usage principal; <p>diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.</p>

SUPERFICIE
BRUTE OU
SUPERFICIE
TOTALE DE
PLANCHER

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie brute de plancher inclut également:

a) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage;

c) un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement.

Toutefois, la superficie brute de plancher n'inclut pas:

a) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés 'ou occupé par des appareils de mécanique;

b) un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours;

c) un espace de chargement hors rue.

SUPERFICIE
D'IMPLANTATION
D'UN BATIMENT

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

SUPERFICIE
NETTE DE
PLANCHERS

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants:

a) un hall d'entrée, un vestibule, un corridor;

b) les cages d'escalier ou d'ascenseur;

c) les salles de rangement;

d) les balcons, terrasses, patios et porches;

e) les garages de stationnement intérieurs situés sous le niveau moyen du sol;

-) les escaliers extérieurs;
- g) les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

T.

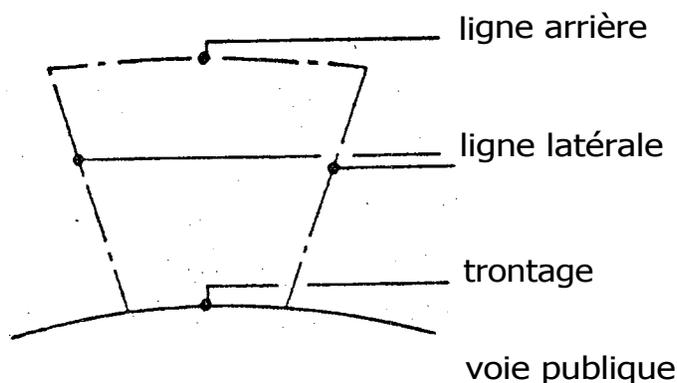
TERRAIN (LOT A BATIR) Espace de terre d'un seul tenant, formé de parcelles ou partie d'un ou plusieurs terrains identifiés.

TERRAIN D'ANGLE (LOT D'ANGLE) Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schémas des terrains).

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL (OU LOT.D'ANGLE TRANSVERSAL) Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN DESSERVI (OU LOT DESSERVI) Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public. Peut également être sous la forme de "terrain avec services collectifs".

TERRAIN (FRONTAGE D'UN) Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique.



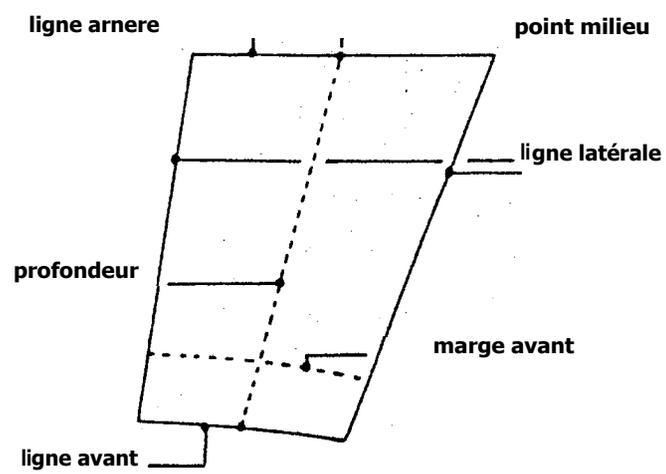
TERRAIN INTERIEUR (LOT INTERIEUR) Terrain autre qu'un terrain d'angle. (Voir schémas des terrains),

TERRAIN NON DESSERVI (OU LOT NON DESSERVI) Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout. Peut également être sous la forme "terrain desservi par des services individuels".

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI Terrain desservi par un (1) des deux (2) réseaux; aqueduc ou égout sanitaire, privé ou public. Signifie aussi, tout terrain desservi par un système commun d'aqueduc ou d'égout conforme aux exigences du ministère de l'Environnement et aux exigences de la municipalité. Peut également être sous la forme "terrain desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout collectif".

TERRAIN
(PROFONDEUR DE)

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.



TERRAIN
TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) 'rues ou segments de rue.

U.

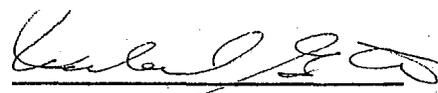
USAGE Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés.

USAGE Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et ACCESSOIRE contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

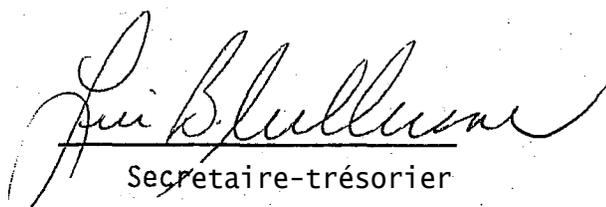
USAGE Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, PRINCIPAL un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

CHAPITRE 12: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).



Michel Gratton, Maire



Secrétaire-trésorier

Lise B. Villeneuve